



Les réponses de la justice à la violence urbaine

Les mineurs, en tant qu'auteurs et victimes
Les groupes organisés et leurs nouveaux moyens de communiquer

LA VIOLENCE URBAINE – LES MINEURS – LES NOUVEAUX MOYENS DE COMMUNICATION

Relever les défis actuels en Autriche

RAPPORT présenté par
la ministre de la Justice de l'**Autriche**

Vienne 2012

19 - 21 septembre 2012

www.coe.int/minjust

31^e Conférence
du Conseil de l'Europe des
ministres de la Justice



Vienne 2012



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Sommaire

1. Introduction	6
2. La justice pour mineurs en Autriche	8
2.1. Historique et panorama de la législation actuelle relative à la justice des mineurs.....	8
2.2. L'évolution de la délinquance juvénile	10
2.2.1. Tendances générales	10
2.3. Le système de sanctions : interventions formelles et informelles	13
2.3.1. Les motifs d'immunité.....	13
2.3.2. La déjudiciarisation.....	13
2.3.2.1. La non-intervention.....	14
2.3.2.2. La déjudiciarisation accompagnée d'une intervention	14
2.3.2.3. Le cas des délits liés aux stupéfiants	15
2.3.3. La dispense de peine	15
2.3.4. La condamnation à des peines avec sursis.....	15
2.3.5. Amendes et emprisonnement.....	16
2.3.5.1. Les amendes	16
2.3.5.2. L'emprisonnement.....	16
2.3.6. Les mesures préventives.....	17
2.3.7. Les conséquences juridiques négatives	17
2.4. La procédure pénale des mineurs	17
2.5. Les sanctions – Partie I : Décisions du ministère public.....	21
2.6. Les sanctions – Partie II : Décisions des tribunaux pour mineurs.....	24
2.6.1. Tendance générale.....	24
2.6.2. Les condamnations par types de délit	26
2.7. Les jeunes adultes (18-21 ans) et le système de justice pénale pour mineurs (ou adultes) – aspects juridiques et pratiques en matière de peines.....	27

2.8.	Le transfert de mineurs aux tribunaux pour adultes.....	28
2.9.	Le placement institutionnel préventif et la détention préventive	28
2.10.	Les débats en cours sur la réforme du système de justice pénale pour les mineurs : problèmes et perspectives	29
3.	Le service pénitentiaire autrichien pour les jeunes délinquants	31
4.	Les activités de Neustart	39
4.1.	Introduction.....	39
4.2.	Les services de probation.....	39
4.2.1.	Nombre de cas (en cours)	39
4.2.2.	Description.....	39
4.2.3.	Exemple	40
4.3.	La formation anti-violence	41
4.3.1.	Exemple /antécédents	41
4.4.	Le règlement extrajudiciaire des délits	45
4.4.1.	Statistiques (entrées).....	45
4.4.2.	Description.....	45
4.4.3.	Exemple	46
4.5.	Les services d'intérêt général (y compris la probation).....	47
4.5.1.	Statistiques (entrées).....	47
4.5.2.	Description.....	47
4.5.3.	Exemple	48
4.6.	Le projet « Conférence familiale de groupe »	49
5.	Les activités de l'extrême-droite	55
5.1.	L'extrême-droite en Autriche	55
5.1.1.	Remarques générales	55
5.1.2.	Définition	55
5.1.3.	Mission des autorités chargées de la sécurité	56
5.1.4.	Aperçu de la situation actuelle.....	56

5.1.5.	Tendances.....	58
5.1.6.	Statistiques pour l'année 2011	59
5.2.	L'extrême-droite sur Internet.....	61
5.2.1.	Un réseau mondial	61
5.2.2.	Les modalités de la présence des groupes extrémistes sur Internet	61
5.2.3.	La problématique des enquêtes	61
6.	La cybersécurité.....	63
6.1.	Introduction.....	63
6.2.	Les caractéristiques générales de la cybersécurité.....	63
6.3.	La prévention de nouvelles formes d'attaque	64
6.4.	La cybersécurité en Autriche	65
6.4.1.	La stratégie nationale de cybersécurité	65
6.4.2.	Le Centre de compétence sur la cybercriminalité (« C4 »).....	66
6.4.3.	La suppression de contenus illégaux sur des sites web	66
6.4.4.	Un exemple de bonne pratique : le projet <i>Click & Check</i>	67
6.4.5.	Un exemple de bonne pratique : le projet <i>saferinternet.at</i>	69
6.5.	La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming »).....	69
6.6.	Les perspectives.....	70
7.	Conclusion.....	72

1. Introduction

Selon le rapport « *Perspectives de l'urbanisation mondiale – Révision 2011* » du Fonds des Nations Unies pour la population, le nombre de personnes vivant en milieu urbain est passé de 75 millions à 3,63 milliards entre 1950 et 2011. D'après les prévisions, ce chiffre devrait atteindre 6,25 milliards en 2050, ce qui a amené l'ONU à parler d'un « millénaire urbain ». Pour ce qui est de l'Autriche, la population urbaine est passée de 4,4 millions de personnes en 1950 à 5,7 millions en 2011 et devrait arriver à 6,6 millions en 2050.

Dans de nombreux pays, cette urbanisation croissante s'accompagne de manifestations de violence urbaine. Si ce problème concernait auparavant essentiellement l'Amérique latine, l'Afrique du Sud et certaines villes des Etats-Unis, des émeutes urbaines se sont produites à plusieurs reprises en Europe, par exemple en France en 2005, à Madrid en 2007, à Athènes en 2008 ou encore à Londres en 2011.

La violence urbaine est un phénomène complexe, alimenté par divers facteurs sociaux, économiques, politiques et institutionnels. Les recherches montrent que l'Etat joue un rôle important dans l'apparition de cette violence : lorsqu'il est incapable d'assurer la sécurité, la protection sociale et la bonne marche d'une économie à laquelle tous peuvent participer, des systèmes de pouvoir parallèles peuvent se mettre en place. Les gangs de jeunes en sont un exemple frappant. Dans de nombreuses villes d'Amérique du Sud, ces gangs apportent à leurs membres la sécurité, un sentiment d'appartenance, ainsi que des perspectives économiques, grâce au trafic de drogue par exemple. Ces pouvoirs parallèles peuvent faire régner la terreur dans leur environnement, mais il arrive aussi fréquemment qu'ils rendent des services de proximité, qui sont d'une valeur inestimable lorsque l'Etat est incapable d'assurer ces prestations, qu'il s'agisse de traitements médicaux ou de soupes populaires.

Les travaux publiés font aussi apparaître que ce n'est pas la pauvreté en soi qui accroît le risque de violence, mais les inégalités. Les personnes qui n'ont qu'un revenu modeste pour vivre et qui sont en même temps coupées des services sociaux et de la sécurité assurés par l'Etat présentent un risque élevé de développer des comportements violents, en particulier les jeunes, chez qui la globalisation génère des aspirations économiques importantes et qui sont confrontés dans la réalité à l'absence de perspectives ; ils risquent dès lors de se tourner vers ces gangs, où la violence est souvent un moyen de résoudre les problèmes et d'affirmer son pouvoir, ce qui est une source de fierté et de prestige social.

S'agissant du rapport entre ces gangs et les émeutes, il est clair que les jeunes sont particulièrement impliqués dans les violences urbaines. Cela dit, ils n'y jouent pas uniquement le rôle de délinquants : très souvent, ils sont aussi victimes de ces violences. Il appartient à l'Etat d'empêcher que des jeunes soient impliqués dans des actes délictueux, que ce soient en tant qu'auteurs ou victimes.

Compte tenu de l'urbanisation continue et des conséquences de la crise financière actuelle sur la vie quotidienne d'un grand nombre de personnes, des mesures doivent être prises pour prévenir de nouvelles flambées de violence urbaine en Europe.

Une autre caractéristique de la criminalité au XXI^e siècle est la possibilité de communiquer par Internet et les réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter. Une étude réalisée après les émeutes de Londres, en 2011, montre que le système de messagerie gratuite des téléphones BlackBerry (« BBM ») a joué un rôle important dans le déroulement des émeutes¹. À l'avenir, les groupes organisés profiteront de l'anonymat et de la vitesse des communications sur Internet pour se mettre en relation avec d'autres membres du groupe et commettre des délits. Cette évolution constitue un défi majeur pour la police et les services répressifs.

Le présent rapport a pour but d'exposer la situation de l'Autriche en ce qui concerne « les mineurs en tant que délinquants et victimes » et « les groupes organisés et leurs nouveaux moyens de communiquer ».

Le premier chapitre présente la justice des mineurs en Autriche en passant en revue les grandes lois et les fonctions juridictionnelles spécialisées concernant les mineurs délinquants. Il décrit ensuite l'organisation du système pénitentiaire pour les mineurs et son fonctionnement et présente des statistiques sur les jeunes détenus, ventilées par âge, par sexe et par nationalité. En matière de réinsertion, l'organisation *Neustart* [Nouveau Départ] joue un rôle important en aidant les jeunes délinquants à retrouver une place dans la société. Elle assure différents types de prestations, notamment des services de probation, des formations de lutte contre la violence et des services de proximité. Ses activités sont présentées au troisième chapitre.

Pour ce qui est des nouveaux médias et de leur impact sur la criminalité, il est certainement essentiel de porter une attention toute particulière aux activités électroniques des milieux d'extrême droite. Après une présentation générale de l'extrême droite en Autriche, le quatrième chapitre s'intéresse à la présence de groupes extrémistes sur Internet et aux moyens de faire face à ces menaces. Pour terminer, la problématique générale de la « cybersécurité » sera discutée ; on en exposera les caractéristiques avant de présenter la situation en Autriche et les exemples de bonnes pratiques comme « Click & Check » et « saferinternet.at ».

¹ Voir <http://www.guardian.co.uk/uk/interactive/2011/dec/14/reading-the-riots-investigating-england-s-summer-of-disorder-full-report>, dernière consultation le 9 juillet 2012.

2. La justice pour mineurs en Autriche

L'essentiel de cet exposé est tiré du rapport national pour l'Autriche de *Karin Bruckmüller, Arno Pilgram et Günter Stummvoll*, paru dans « *Juvenile Justice Systems in Europe, Current Situation and Reform Developments* », 2^e édition révisée, Vol. 1-4, édité par *Frieder Dünkel, Joanna Grzywa, Philip Horsfield et Ineke Pruin*.

2.1. Historique et panorama de la législation actuelle relative à la justice des mineurs

Les réponses du droit pénal autrichien à la délinquance des mineurs sont prévues par une loi spéciale, intitulée Loi sur les tribunaux pour mineurs (*Jugendgerichtsgesetz 1988 – JGG*)². Cette loi vise à prendre en compte les caractéristiques de la délinquance juvénile liées au développement de l'individu en se concentrant sur la période de transition qui sépare l'âge de la minorité pénale des enfants de l'âge de la pleine majorité pénale des adultes. Elle comporte des dispositions de fond et des dispositions procédurales, y compris pour ce qui est du placement en détention.

Au sens de la Loi sur les tribunaux pour mineurs, sont considérées comme « mineurs » (*Jugendlichen*) les personnes âgées de 14 à 18 ans au moment des faits. Elle régit de manière spécifique le cas des groupes d'âge compris dans et en dehors de cette fourchette. Elle reconnaît des motifs particuliers d'immunité pour les adolescents de 14 et 15 ans. Le code de procédure exposé dans cette loi s'applique aussi en partie aux « jeunes adultes » (*junge Erwachsene*), c'est-à-dire aux personnes âgées de 18 à 21 ans.

D'un point de vue historique, l'orientation philosophique majeure de la JGG, dont la première version date de 1928, repose sur le principe de l'éducation (*Jesionek 2003*). Les peines conventionnelles – amendes et emprisonnement – ne devaient être appliquées qu'en dernier recours aux délinquants juvéniles (*Neumair 1996*). Pendant la période nazie (1938-1945), bien qu'elle soit restée formellement en vigueur, la JGG a été rendue inopérante par toute une série de mesures spéciales (*Jesionek 2007*). En 1945, elle est redevenue partie intégrante de l'ordre juridique autrichien.

En 1988, la JGG a fait l'objet d'une vaste réforme : non seulement l'âge de la majorité pénale a été porté de 18 à 19 ans, mais l'ensemble du système des juridictions pour mineurs a été entièrement revu. Cette grande réforme a été conçue dans un souci de dépenalisation et d'une meilleure réinsertion (*Jesionek 1990 ; Bogensberger 1992 ; Jesionek 2001*). Dans cette optique, une nouvelle forme

² Le présent rapport présente la situation législative et son évolution jusqu'à la Loi fédérale du 20 octobre 1988 sur la justice applicable à la délinquance juvénile (*Bundesgesetz über die Rechtspflege bei Jugendstraftaten*), Journal officiel fédéral (*Bundesgesetzblatt – BGBl.*) 1988 n° 599, telle que modifiée par BGBl. I 2006 n° 102. – Pour des exposés plus récents de la législation autrichienne relative à la justice des mineurs, voir *Löschnig-Gspandl 2002 ; Höpfel 2004 ; Bruckmüller 2006 ; Jesionek 2007*. Certains chapitres de ce rapport figurent de manière plus détaillée dans *Bruckmüller, « Handbook of Juvenile Justice », Junger-Tas/Decker ed., 2006*.

d'immunité a été introduite pour les méfaits commis par des mineurs de 14 et 15 ans. C'est aussi pour cette raison que la possibilité de non-intervention et de déjudiciarisation grâce à la médiation entre la victime et l'auteur du délit (*Tatausgleich*) a été prévue. En matière de déjudiciarisation, la JGG a joué un rôle précurseur³. Pour les cas dans lesquels des peines conventionnelles sont inévitables, la législation a introduit une plus grande souplesse en supprimant les peines minimales. Toujours dans l'esprit du principe de derniers recours, l'accent a été mis sur la prévention individuelle, dite aussi spéciale (*Spezialprävention*), par opposition à la prévention générale (*Generalprävention*), qui ne peut entrer en ligne de compte que dans des cas exceptionnels. En reconnaissant le principe de la prévention individuelle, la JGG pose aussi plus précisément les limites de la théorie éducative dans le droit pénal des mineurs (*Jesionek* 2001 ; *Burgstaller* 1997 ; *Triffterer* 1988 ; *Köck* 1999). Bien que la JGG découle historiquement de considérations éducatives, les besoins éducatifs ne peuvent être pris en considération, lors de la fixation de la peine, que dans la mesure où ils sont justifiés et nécessaires dans le cadre légal de la prévention individuelle. Le besoin d'éducation au-delà de la punition peut être pris en charge en dehors du périmètre du droit pénal, par la famille ou des organisations de protection de la jeunesse (*Jesionek* 2007).

Outre les simplifications procédurales, des règles spéciales ont été mises en place en ce qui concerne le placement en détention. La divulgation d'informations relatives aux antécédents judiciaires a été restreinte afin d'éviter autant que possible de stigmatiser les délinquants.

Un autre point important était de garantir, dans l'intérêt des mineurs, la continuité de la coopération et de la coordination entre les juridictions pour mineurs, les juridictions de protection de l'enfance et les organismes de protection de l'enfance, ce qui a conduit à instituer un système distinct de tribunaux pour mineurs dans les grandes villes, en particulier à Vienne, avec le Tribunal pour mineurs de Vienne (*Jugendgerichtshof Wien*). Les juges pour mineurs, les tribunaux de protection des mineurs et les services de protection judiciaire des mineurs (*Jugendgerichtshilfe*) étaient tous installés dans le même bâtiment, ce qui garantissait une étroite coopération. Dans le reste du pays, des sections spéciales pour mineurs ont été créées au sein des cours pénales ordinaires.

En 2001, le Code civil général (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch – ABGB*) (*Fuchs* 2002) a été modifié pour ramener l'âge de la majorité civile de 19 à 18 ans. L'un des arguments avancés pour justifier cette modification était que la réforme de 1988 a ouvert à un groupe d'âge fréquemment associé à une criminalité élevée l'accès à une justice des mineurs plus souple et plus clément. Pour compenser ce changement, de nouvelles règles procédurales ont été mises en place pour les jeunes adultes. Cette législation reconnaît que la criminalité dans ce groupe d'âge peut connaître une augmentation passagère en raison des difficultés liées au passage à l'âge adulte.

³ Après une phase expérimentale de la médiation victime-délinquant, qui s'est révélée positive et bien acceptée, pas seulement dans les milieux judiciaires, mais aussi dans le grand public, le « règlement extrajudiciaire » et d'autres mesures de déjudiciarisation ont également été introduits dans le droit pénal applicable aux adultes.

En 2003, le Tribunal pour mineur de Vienne a été fermé. Ses missions ont été redistribuées entre plusieurs tribunaux de district (*Bezirksgerichte*) et le Tribunal pénal régional de Vienne (*Landesgericht für Strafsachen Wien*). Seule la coopération entre les juges pour mineurs et les services de protection judiciaire de la jeunesse a pu être maintenue, ces derniers ayant été installés dans les locaux du Tribunal pénal régional de Vienne.

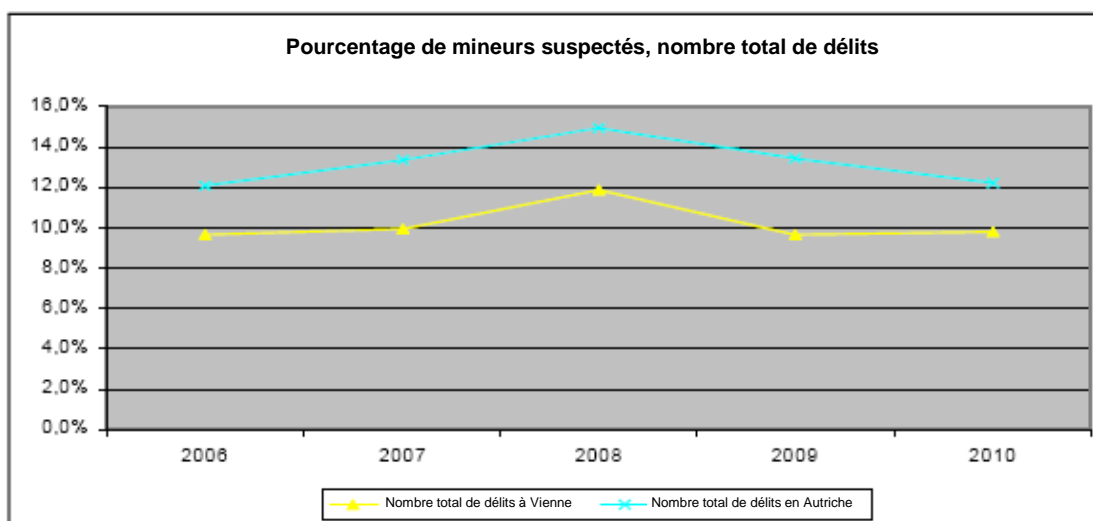
2.2. L'évolution de la délinquance juvénile

En Autriche, les données relatives aux délits et aux suspects correspondants sont enregistrées par le ministère de l'Intérieur. Les statistiques de criminalité publiées tous les ans distinguent les suspects en fonction de l'âge, du sexe et de la nationalité. Les statistiques présentées dans ce chapitre sont basées sur les Statistiques policières de la criminalité (*Polizeiliche Kriminalstatistik*).

2.2.1. Tendances générales

L'Autriche compte environ 8,4 millions d'habitants, dont 1,7 million, soit un sur cinq, vivent à Vienne. Il est donc intéressant de voir s'il y a une différence dans le taux de criminalité des mineurs entre Vienne et l'ensemble du pays.

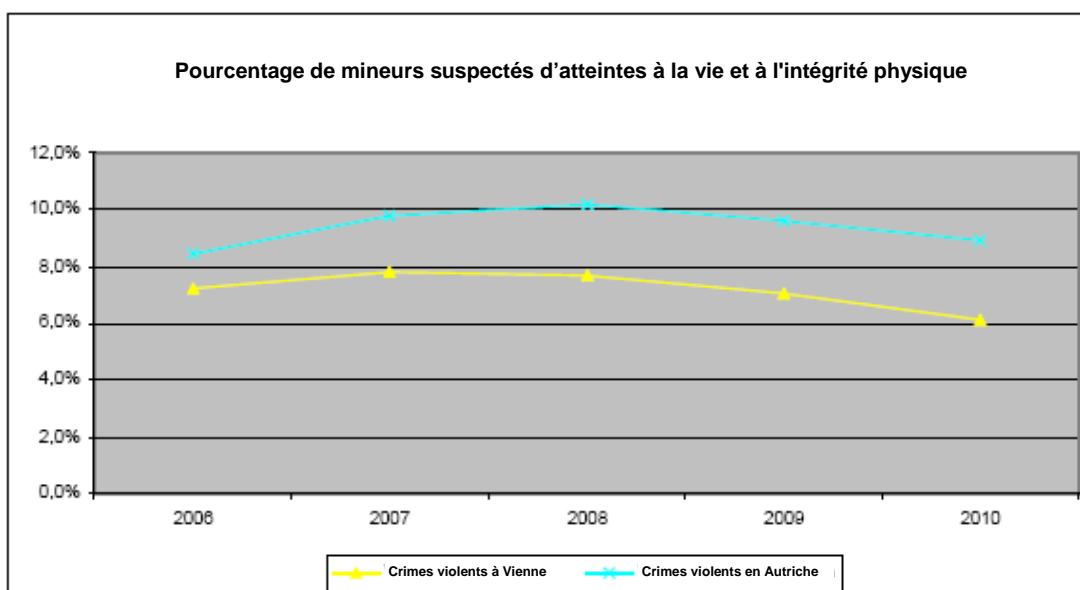
Figure et Tableau 1 : Suspects appréhendés, nombre total de délits



Nombre de délits	Mineurs		Tous suspects		Mineurs (%)	
	Vienne	Autriche	Vienne	Autriche	Vienne	Autriche
2006	6.430	28.683	66.587	238.111	9,7%	12,0%
2007	6.426	33.068	64.517	247.021	10,0%	13,4%
2008	7.724	35.912	65.100	240.554	11,9%	14,9%
2009	6.399	33.063	66.160	246.378	9,7%	13,4%
2010	6.737	29.306	68.859	239.954	9,8%	12,2%

La figure et le tableau 1 montrent le pourcentage de mineurs par rapport au nombre total de suspects et comparent les données pour Vienne et l'ensemble de l'Autriche sur les cinq dernières années. S'il a augmenté entre 2006 et 2008, aussi bien à Vienne que dans l'ensemble de l'Autriche, ce pourcentage est en baisse depuis lors. Il est intéressant de constater qu'il est plus faible à Vienne, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que le taux de criminalité est beaucoup plus élevé dans la capitale que dans le reste du pays. Nous verrons plus loin qu'une condamnation sur quatre prononcée par les tribunaux autrichiens l'est à Vienne. Pour avoir une meilleure perception de la situation, il est nécessaire d'examiner différentes catégories de délits.

Figure et Tableau 2 : Suspects signalés pour atteintes à la vie et à l'intégrité physique

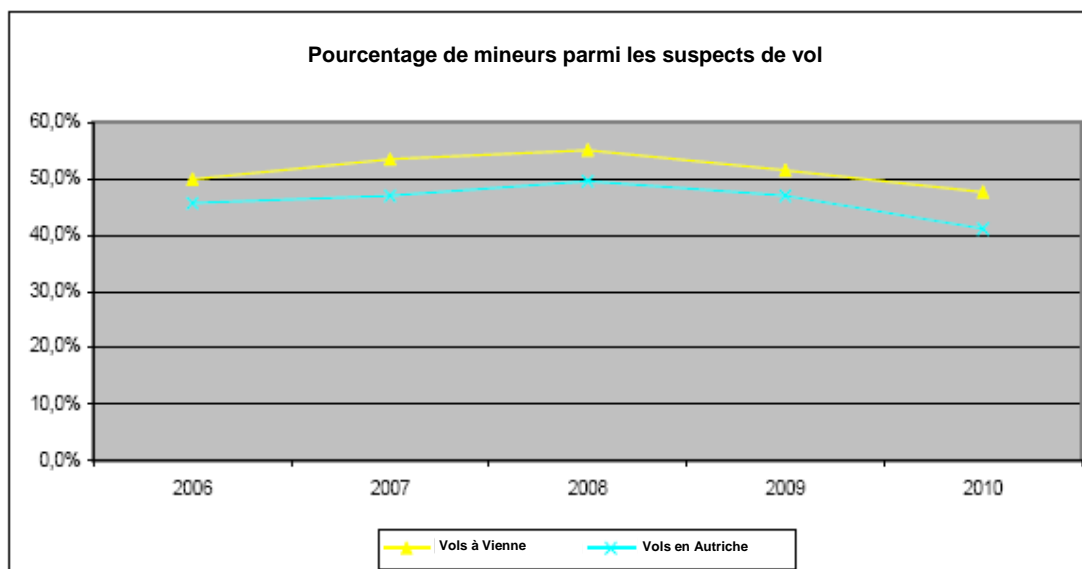


Atteintes à la vie et à l'intégrité physique	Mineurs		Tous suspects		Mineurs (%)	
	Vienne	Autriche	Vienne	Autriche	Vienne	Autriche
2006	1.303	7.272	18.018	85.853	7,2%	8,5%
2007	1.417	8.617	18.094	88.115	7,8%	9,8%
2008	1.519	9.049	19.806	88.524	7,7%	10,2%
2009	1.372	8.514	19.401	88.578	7,1%	9,6%
2010	1.234	7.866	20.177	88.295	6,1%	8,9%

La figure et le table 2 établissent les mêmes comparaisons, mais en tenant compte uniquement des atteintes à la vie et à l'intégrité physique. Pour ces délits, le pourcentage de mineurs suspectés est inférieur de quelques points, mais là encore, comme pour la figure et le tableau 1, le pourcentage est plus faible à Vienne que pour l'ensemble du pays. L'analyse des faits de délinquance juvénile montre que la

catégorie de délits prédominante est constituée par les atteintes aux biens : en 2010, 56,4% des mineurs suspectés de délits ont été signalés à la police pour des faits relevant de cette catégorie. Sur l'ensemble des suspects de délits dans toute l'Autriche, la part des atteintes aux biens représente une part moins importante (40,8%), ce qui nous amène à nous intéresser aux vols dans la figure et le tableau 3.

Figure et Tableau 3 : Suspects signalés pour vol



Vols	Mineurs		Tous suspects		Mineurs (%)	
	Vienne	Autriche	Vienne	Autriche	Vienne	Autriche
2006	482	623	965	1.365	49,9%	45,6%
2007	416	566	778	1.202	53,5%	47,1%
2008	496	662	900	1.333	55,1%	49,7%
2009	470	697	909	1.445	51,7%	47,1%
2010	372	551	781	1.337	47,6%	41,2%

La figure et le tableau 3 montrent la part des mineurs parmi l'ensemble des suspects de vol et comparent les données pour Vienne et pour l'ensemble du pays. Cette fois, la part des jeunes dans les suspects de vol est clairement plus élevée à Vienne. Il semblerait que le vol soit un problème qui touche plus Vienne que le reste de l'Autriche.

Les figures et tableaux 1, 2 et 3 indiquent que la délinquance juvénile diffère, d'une part, entre les zones urbaines et les régions moins peuplées et, d'autre part, selon les types de délits.

2.3. Le système de sanctions : interventions formelles et informelles

La loi sur la justice des mineurs prévoit toute une série de sanctions, dont certaines sont habituelles en droit pénal des adultes, mais ont été adaptées aux besoins des mineurs et comportent des options particulières qui ne s'appliquent qu'à ces derniers (mais pas aux jeunes adultes). Les articles 4 à 13 de la JGG énumèrent ainsi des motifs d'immunité, des possibilités de déjudiciarisation, de condamnations sans peine et de condamnation assortie de peines avec sursis. Les peines classiques d'amende et d'emprisonnement – pour lesquelles l'article 5 de la JGG prévoit des aménagements dans le cas des mineurs – y figurent aussi. Ces deux dernières peines ne peuvent être appliquées qu'en dernier recours (*ultima ratio*). En fonction du délit commis par le prévenu, le tribunal et le ministère public doivent toujours opter, en fonction du cas d'espèce, pour la sanction qui aura l'impact le moins grave sur le mode de vie du mineur tout en offrant la meilleure efficacité en terme de prévention individuelle (*Jesionek 2001 ; Löschnig-Gspandl 2002*). Conformément aux règles de détermination des peines du droit pénal autrichien, la peine prononcée doit tenir compte à la fois du délit et de la culpabilité de l'accusé. Elle doit refléter les circonstances et les mobiles qui ont conduit au délit, ainsi que la personnalité du délinquant.

Toutes les sanctions possibles sont exposées ci-dessous par ordre de sévérité croissante.

2.3.1. Les motifs d'immunité

Deux motifs d'immunité sont reconnus par le droit pénal des mineurs autrichien : l'insuffisance de maturité et le caractère mineur de l'infraction commise par des jeunes de moins de 16 ans. Pour les 14-16 ans, l'article 4 (2) 1 de la JGG exclut la sanction si le jeune délinquant était incapable de distinguer le bien du mal ou d'agir en conséquence en raison de circonstances particulières. Cette insuffisance de maturité (due par exemple à des défaillances sociales ou psychologiques, à la négligence subie par l'enfant ou à une maladie), qui doit être attestée par « un retard de développement inhabituel », est à examiner en relation avec l'acte délictueux concerné. Ces cas sont résolus avec l'aide d'experts appelés à témoigner. L'autre motif pour lequel la justice renonce à sanctionner les jeunes de moins de 16 ans est lorsque le délit commis est mineur et lorsqu'aucune raison particulière n'amène à appliquer le droit pénal des mineurs dans toute sa rigueur pour dissuader le délinquant de récidiver (article 4 (2) 3 JGG, qui renvoie à l'article 42 du Code pénal [*Strafgesetzbuch – StGB*]).

Dans ces cas, le ministère public doit abandonner les charges et aviser le tribunal de protection de l'enfance, qui peut, à son tour, prendre les mesures familiales ou de protection qui s'imposent.

2.3.2. La déjudiciarisation

Lorsque les preuves sont suffisantes, il appartient à l'autorité de poursuite⁴ de décider si le mineur doit être jugé ou s'il convient de prendre l'une des autres

⁴ La fonction de *Staatsanwalt* telle que délimitée en Autriche ne correspond pas exactement à celle de « procureur », dans la mesure où elle comporte aussi une obligation d'objectivité.

mesures mentionnées dans la JGG. La JGG permet aussi au tribunal de décider de déjudiciariser l'affaire (*Schwaighofer 2001*).

2.3.2.1. La non-intervention

Le procureur et le juge ont la possibilité de renoncer à poursuivre les délinquants juvéniles en cas de délit passible d'une amende ou d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement (ce qui correspond à une peine de 10 ans dans le droit pénal des adultes), à moins que des mesures de déjudiciarisation interventionniste se révèlent nécessaires pour empêcher le mineur de récidiver. La non-intervention n'est pas possible pour les délits qui ont entraîné la mort d'une personne (article 6 JGG).

Il est à noter que le postulat retenu est celui de la présomption d'innocence. La non-intervention est particulièrement recommandée dans le cas de délits mineurs commis par des adolescents sans problèmes, pour lesquels le simple fait que les autorités interviennent a en soi un véritable effet dissuasif (*Jesionek 2007 ; Schroll 2006*).

2.3.2.2. La déjudiciarisation accompagnée d'une intervention

La législation autrichienne comporte aussi la notion de déjudiciarisation avec intervention. Le ministère public décide, à titre d'intervention, de déjudiciariser l'affaire lorsqu'il n'est pas possible de renoncer aux poursuites, mais qu'aucun motif de prévention générale n'impose d'engager des poursuites pénales avec une condamnation à la clé (article 7 JGG). Cette possibilité peut s'appliquer aux mineurs, mais pas aux jeunes adultes. De plus, le procureur ne peut y recourir que dans le cas d'infractions pénales passibles d'une amende ou d'une peine de prison de cinq ans au maximum et si les autres conditions préalables à l'application d'une mesure de déjudiciarisation sont remplies. Les délits revêtant un caractère « grave », ceux qui ont entraîné la mort d'une personne ou qui justifient qu'une peine soit prononcée à des fins de prévention individuelle en sont exclus (*Schütz 1999*). Sous réserve que ces mêmes conditions préalables soient réunies, les tribunaux ont aussi la possibilité d'appliquer des mesures de déjudiciarisation dans les affaires mettant en cause des mineurs délinquants. La seule différence, de taille, est que les tribunaux peuvent recourir à ces mesures dans des cas plus graves : contrairement au ministère public, ils peuvent y avoir recours même pour des délits passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. Il n'y a cependant pas d'unité doctrinale sur les limites de cette extension de la règle de base. Le consentement de la victime n'est pas nécessaire pour appliquer des mesures de déjudiciarisation (article 8 JGG). De plus, lorsqu'elles sont décidées par les tribunaux, ces mesures n'ont jamais valeur de condamnation.

La mise en œuvre de ces mesures ne nécessite pas l'accord ou la coopération de la victime ; en revanche, elle repose sur le principe du consentement du suspect (*Höpfel 2002*). Les possibilités de déjudiciarisation⁵ vont de la suspension des poursuites pendant une période de probation (article 203 StPO)⁶ à un règlement extra-judiciaire, comme la médiation victime-délinquant, connue en Autriche sous le nom de *Tatausgleich* [« Réparation du préjudice »] (article 204 StPO), et à des

⁵ L'article 7 JGG renvoie à l'article 90 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung – StPO*).

⁶ La suspension peut être assortie de contraintes (directives ou obligations).

services d'intérêt général (*Gemeinnützige Leistung* – article 201 StPO) en passant par des amendes sans condamnation (*Geldbußen*, article 200 StPO). À chaque fois que possible, la mesure de réparation ou de règlement doit être en rapport direct avec la mesure de déjudiciarisation, tout en étant adapté aux capacités du mineur ; de plus, elle ne doit pas faire inutilement obstacle à sa réinsertion sociale. Les mesures de déjudiciarisation prises par le ministère public ou les tribunaux sont consignées dans les registres des tribunaux pendant dix ans. Par contre, il n'en est fait aucune mention dans les fichiers de police ; il n'y a donc pas d'inscription au casier judiciaire.

2.3.2.3. Le cas des délits liés aux stupéfiants

Dans les affaires de stupéfiants, le ministère public doit abandonner les poursuites pendant une période de probation de deux ans lorsque l'intéressé était en possession d'une petite quantité de produits stupéfiants destinée à sa consommation personnelle ou lorsqu'il a commis une infraction pénale dans le but de financer l'achat de drogue (article 35 de la Loi sur les produits stupéfiants – *Suchtmittelgesetz* SMG ; voir *Schwaighofer* 1997). Cette forme particulière de déjudiciarisation – qui est, historiquement parlant, l'une des origines du système tout entier – doit être considérée comme plus efficace qu'une condamnation du point de vue de la prévention individuelle. Avant l'abandon des charges, le ministère de l'Emploi, de la Santé et des Affaires sociales doit être consulté. Les autorités sanitaires locales doivent aussi rendre un avis sur la nécessité de soumettre l'intéressé à un programme sanitaire lorsque l'infraction porte sur une petite quantité de cannabis. Il peut s'agir d'un suivi médical, de la participation à un programme de désintoxication ou de substitution ou, même, d'une psychothérapie. Les charges peuvent aussi être abandonnées si l'accusé accepte d'être suivi par un agent de probation. En cas de syndrome de sevrage, le ministère doit en être informé, de même que les autorités sanitaires locales, dans certains cas.

2.3.3. La dispense de peine

À l'issue du procès, au lieu de prononcer une courte peine (jusqu'à trois mois de prison) (*Schroll* 2006), le tribunal peut condamner un délinquant juvénile en le dispensant de peine, si la condamnation officielle est jugée suffisante pour le dissuader de récidiver et qu'aucun motif exceptionnel de prévention générale ne s'oppose à cette approche (article 12 JGG) (*Schroll et al.* 1986). En conséquence, le prévenu est officiellement condamné, mais aucune peine n'est prononcée à son encontre. Il n'est pas possible d'infliger une peine après coup. La dispense de peine est laissée à l'appréciation du tribunal.

La condamnation est inscrite au registre du tribunal, mais elle en sera effacée au bout de seulement trois ans.

2.3.4. La condamnation à des peines avec sursis

Parallèlement à la dispense de peine, les tribunaux ont aussi le droit d'infliger des peines avec un sursis allant de un à trois ans (article 13 JGG), lorsqu'ils estiment qu'une condamnation assortie de la menace d'une punition est suffisante, à elle seule ou en combinaison avec d'autres mesures. Cette possibilité est envisageable uniquement si aucune considération de prévention générale ne s'y oppose. Là encore, la décision relève du pouvoir discrétionnaire des tribunaux. À la peine avec sursis peut s'ajouter une injonction personnelle et/ou la désignation d'un agent de

probation lorsque cela paraît nécessaire ou souhaitable pour des raisons de prévention individuelle. Une peine peut être prononcée rétrospectivement uniquement lorsque le condamné commet un nouveau délit pendant la période de probation et lorsque cette peine est utile pour des motifs de prévention individuelle ou lorsque le délinquant passe outre une injonction du tribunal ou ne se rend pas aux entretiens avec son agent de probation. En cas de condamnation avec sursis, la mention de la condamnation est retirée du casier judiciaire au bout de trois ans.

2.3.5. Amendes et emprisonnement

Lorsqu'ils rendent un jugement comportant une amende ou une peine de prison, les tribunaux doivent tenir compte des peines minimales et maximales prévues par le Code pénal. Ces peines sont aménagées dans le cas des mineurs (articles 5 (2) à (6) JGG).

Les courtes peines d'emprisonnement (jusqu'à six mois) peuvent être remplacées par des amendes pour les délits passibles d'une peine maximale de cinq ans de prison (et dix ans pour les mineurs) (article 34a (2) StGB). Les peines de prison peuvent donner lieu à un sursis intégral (article 43 StGB) ou partiel (article 43a StGB) et les amendes uniquement à un sursis partiel (article 43a StGB). La période de probation en cas de sursis est d'un à trois ans et peut prendre fin au bout d'un an si des faits nouveaux permettent de conclure qu'il y a de bonnes probabilités que le jeune délinquant ne récidivera pas.

2.3.5.1. Les amendes

Pour ce qui est des amendes, les peines maximales applicables aux mineurs sont réduites de moitié par rapport à celles encourues par les adultes. Le système d'amende prévalent en Autriche est celui des jours-amendes. Lors de la détermination de la peine, la première étape consiste à fixer un nombre de jours-amendes proportionné à la gravité du délit et au degré de responsabilité du jeune délinquant. Ce nombre est établi conformément aux règles générales de définition des peines. Le montant du jour-amende est ensuite fixé en tenant compte principalement de la situation personnelle et financière du condamné (*Leukauf/Steininger* 1992). Il peut aller de 4 euros à 5.000 euros. Les données prises en compte pour calculer le montant du jour-amende à appliquer sont le revenu net journalier du délinquant, qui constitue la limite maximale, et le montant du minimum de subsistance, qui détermine le niveau plancher de la peine. Cependant, il arrive souvent que les mineurs, notamment ceux qui sont encore à l'école, n'aient pas de revenu. Dans ce cas, les limites sont fixées par leur argent de poche. Il faut toutefois aussi prendre en compte la part du revenu familial consacré au délinquant, ainsi que l'équivalent monétaire des activités sportives, des loisirs et des vacances, ainsi que les sources de revenu potentielles, comme les petits boulots d'été que pourrait faire l'intéressé, lorsque cette solution est envisageable et que ces petits boulots sont adaptés à sa situation (*Platzgummer* 1980; *Lässig* 2002).

2.3.5.2. L'emprisonnement

La peine de prison la plus courte qui puisse être infligée est d'un jour. La durée de la garde à vue et de la détention préventive éventuelles doit être déduite du total de la peine à effectuer. Les peines de prison maximales prévues sont réduites de moitié pour les mineurs (article 5 JGG). Il n'y a pas de peine minimum. Il y a toutefois deux exceptions à ces règles : les condamnations à perpétuité ou à des peines de 10 à

20 ans de prison sont remplacées par des peines de 1 à 15 ans pour les délits commis par des mineurs âgés de 16 ans ou plus et par des peines de 1 à 10 ans pour les délits commis avant l'âge de 16 ans. Les peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement encourues par les adultes font place à des peines pouvant aller de six mois à 10 ans et les possibilités de sursis total ou partiel pour les peines d'emprisonnement sont étendues dans le cas des mineurs.

L'exécution de la peine peut être repoussée de plus d'un an en cas de nécessité, notamment pour des raisons de santé ou des motifs familiaux ou financiers, ou encore pour permettre au mineur concerné d'achever une formation professionnelle, de préparer un diplôme ou lorsqu'il poursuit des études universitaires. Ce report n'est possible que lorsque la peine à purger n'excède pas un an.

En cas de condamnation à une peine de prison ferme, une libération anticipée est possible lorsque la moitié de la peine a été purgée, à la condition que le pronostic soit bon. La libération doit intervenir aux deux-tiers de la peine, à moins qu'il y ait un risque important de récidive. Le détenu doit avoir purgé au moins un mois de prison avant qu'une libération anticipée puisse être envisagée. Les mineurs échappent à toute considération de prévention générale. La libération anticipée doit s'accompagner de la désignation d'un agent de probation, à moins qu'il y ait de bonnes raisons de croire qu'il n'y aura pas de rechute.

2.3.6. Les mesures préventives

En plus de la sanction formelle, ou en lieu et place de cette dernière, le droit pénal autrichien prévoit aussi des mesures dites préventives (articles 21 et suivants StGB). L'application de cette possibilité ne dépend pas de la culpabilité du délinquant, mais uniquement du danger qu'il représente pour la société. En ce qui concerne les formes alternatives d'emprisonnement, le placement en établissement spécialisé de délinquants aliénés, dont la responsabilité est diminuée ou qui ont besoin d'une cure de désintoxication, constitue un cas de figure relativement théorique dans le cas des mineurs (voir le *Tableau 10*).

2.3.7. Les conséquences juridiques négatives

Conformément au Code pénal autrichien, de nombreuses dispositions entraînent pour l'accusé des conséquences négatives qui viennent s'ajouter aux conséquences directes de la condamnation. Ces conséquences juridiques sont par exemple la perte automatique de l'emploi, du permis de conduire ou du permis de séjour. Les autorités administratives appliquent aussi ces conséquences juridiques aux mineurs, bien que le droit pénal des mineurs les excluent expressément (article 5 (10) JGG) (*Jesionek 2001*).

2.4. La procédure pénale des mineurs

En principe, la procédure pénale appliquée aux mineurs et aux jeunes adultes suit les règles fixées par le Code de procédure pénale pour les adultes. La JGG introduit cependant plusieurs dispositions spécifiques pour les mineurs, dont la plupart s'appliquent aussi aux jeunes adultes (article 46a JGG). Ces mesures ont pour effet de renforcer la protection juridique des mineurs et des jeunes adultes et leur assurent une assistance générale tout au long de la procédure. Elles visent aussi à éviter leur stigmatisation, plus encore que pour les adultes.

Dans les tribunaux de district et régionaux, des sections spéciales ont été créées pour traiter des affaires de délinquance juvénile. Théoriquement, la loi impose que les juges et procureurs chargés de ces affaires aient des compétences pédagogiques et une certaine expérience de l'action sociale et du travail psychologique (article 30 JGG). En pratique, cette obligation est assez largement ignorée lors des affectations dans les sections pour mineurs (*Jesionek 2007*). Une formation continue est assurée par l'association privée des juges pour mineurs.

La compétence matérielle est définie en principe en fonction de la peine maximale prévue pour les délits, telle que définie par la loi (article 27 JGG) :

- les délits passibles d'une peine maximale d'une année d'emprisonnement sont de la compétence des tribunaux de district ;
- les délits passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an sont de la compétence des tribunaux régionaux.
- Parmi les affaires relevant de la compétence des tribunaux régionaux,
 - les délits passibles d'une peine maximale de cinq ans de prison (ce qui exclut par exemple les délits à caractère sexuel) sont jugés par un juge unique ;
 - les délits passibles de peines de prison supérieures à cinq ans sont jugés par une cour de magistrats non professionnels ;
 - les délits passibles d'une peine comprise entre cinq ans et dix ans de prison ainsi que certains délits à caractère politique sont jugés par un jury.

L'attribution de la compétence à une cour de magistrats non professionnels ou à un jury se fait non pas sur la base des peines prévues par le code pénal, mais sur celle des peines réduites prévues pour les mineurs.

Lors de la constitution de la cour, il convient de veiller à ce que des personnes ayant l'expérience du travail avec des mineurs figurent au nombre des magistrats non professionnels ou des jurés. En conséquence, la loi précise qu'une cour composée d'un juge et de deux magistrats non professionnels doit compter au moins un enseignant (ou ancien enseignant) ou une personne travaillant dans les services de protection de la jeunesse ou dans d'autres types de projets destinés aux jeunes. Dans les cours avec jury (composées de trois juges et huit jurés), quatre personnes au moins doivent correspondre à ces critères. De plus, la loi dispose qu'au moins un magistrat non professionnel ou deux jurés soient de même sexe que l'accusé (article 28 JGG).

Dans les affaires pénales concernant les mineurs, le lieu du procès ne dépend pas du lieu où le délit a été commis mais du lieu de résidence habituel de l'accusé, cette règle n'admettant aucune exception. En clair, le procès doit se tenir le plus près possible du domicile du jeune concerné, de manière à ne pas perturber indûment le cours de sa vie (article 29 JGG).

Plusieurs dispositions qui dérogent aux règles normales du Code pénal apportent une protection accrue au jeune délinquant. S'il le souhaite, il peut se faire assister par une personne de confiance (tuteurs légaux, professeurs ou agents de probation, art. 37 JGG) pour les interrogatoires, pendant toute la durée des procédures. Les tuteurs légaux (normalement les parents) bénéficient de tous les droits procéduraux importants (par exemple le droit d'accès au dossier) reconnus aux mineurs (art. 38 JGG), ce qui n'est pas le cas pour les jeunes adultes. Pour renforcer encore la protection des mineurs – qui ignorent largement le fonctionnement de la justice –, des dispositions spéciales, plus strictes que celles prévues pour les adultes, ont été prises pour la commission d'avocats d'office (art. 39 et suivants JGG). La présence d'un avocat est obligatoire dans les procès devant les tribunaux régionaux. Dans les tribunaux de district, il doit impérativement y avoir un avocat si le mineur est en détention préventive et que la présence d'un avocat de la défense est nécessaire pour garantir ses droits pendant toute la procédure. En principe, la présence d'un défenseur est obligatoire dès le premier interrogatoire. L'Etat prend en charge les honoraires de l'avocat commis d'office lorsque l'accusé n'en a pas les moyens. Lorsque la présence d'un avocat n'est pas obligatoire, un représentant des services d'assistance judiciaire aux mineurs est autorisé à intervenir devant les tribunaux de district (*Jesionek* 2001). Pour ce qui est de l'obligation d'être assisté par un avocat, les règles générales du code pénal pour adultes s'appliquent aussi aux jeunes adultes.

En principe, les procès des mineurs et des jeunes adultes sont publics. Toutefois, les possibilités d'exclure le public sont plus larges que dans les procès d'adultes et sont appliquées à chaque fois que la cour estime qu'il en va de l'intérêt du jeune (art. 42 JGG). Concrètement, c'est le cas à chaque fois que des audiences publiques pourraient avoir un effet négatif sur le développement de l'accusé et sur son avenir, par exemple sur ses études (*Schroll* 2006). Pendant le procès, tout enregistrement ou retransmission radiophonique ou télévisé est interdit, de même qu'il est, en principe, interdit de filmer et de prendre des photos. De plus, l'identité des mineurs accusés ou condamnés pour délit fait l'objet d'une protection particulière et ne peut être révélée en vertu de la loi sur les médias (art. 7a *Mediengesetz* ; des dispositions différentes s'appliquent aux adultes). En conséquence, même lorsqu'il a été reconnu coupable, un mineur peut entamer des poursuites en dommages et intérêts contre les médias qui auraient divulgué son identité. De plus, la publication d'informations sur les affaires pénales impliquant des mineurs est strictement encadrée, afin de ne pas nuire à leur carrière future et de ne pas compromettre leurs perspectives professionnelles (art. 33 JGG). Les informations utiles doivent être communiquées au Service de protection de la jeunesse. La réinsertion sociale doit être favorisée et la stigmatisation évitée en restreignant l'accès aux fichiers de police et en réduisant la durée de conservation des données concernant les mineurs. À l'expiration d'une période déterminée, les données figurant dans les fichiers de police sont automatiquement détruites. Les personnes condamnées sont alors considérées comme ayant un casier judiciaire vierge. Les données relatives aux délits commis par des mineurs sont supprimées au bout de cinq ans, sauf en cas de condamnations multiples (art. 3 de la Loi sur l'effacement des données judiciaires [*Tilgungsgesetz*]).

Les mineurs et les jeunes adultes bénéficient aussi d'une protection en ce qui concerne les frais de procédure (art. 45 JGG). Ils sont tenus de s'en acquitter uniquement lorsque cela ne pèse pas dangereusement sur leurs moyens de subsistance. Le remboursement des frais n'est donc exigé que dans des cas

exceptionnels (*Jesionek 2007*). La prise en charge par l'Etat fédéral des thérapies ordonnées lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'assurance sociale (art. 46 JGG) est une autre mesure destinée à éviter de faire supporter une charge financière trop lourde aux mineurs. Le but est de faciliter leur réinsertion.

Dans les affaires de délinquance juvénile, les droits des victimes sont définis en principe par les dispositions générales du code de procédure pénale. Ces droits ont été considérablement renforcés en Autriche par la Décision-cadre sur la place des victimes dans les procédures pénales (datée du 15 mars 2001). Au rang des améliorations, la réforme du code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a accordé aux victimes des droits étendus en matière de communication et d'information (par exemple en ce qui concerne le déroulement du procès ou, dans certains cas, la remise en liberté de l'accusé), ainsi que de coopération et de contrôle (par exemple pour la participation au procès même et le droit de faire poser des questions).

Cependant, la loi sur les tribunaux pour mineurs comporte des dispositions spéciales qui peuvent limiter les droits des victimes de délinquants juvéniles.

Ainsi, pour les délits commis par des mineurs, il n'est pas possible d'intenter une procédure au pénal à titre privé (*Privatanklage*) ou de relancer une procédure à titre « subsidiaire » (*Subsidiäranklage*) lorsque le ministère public a décidé de classer l'affaire sans suite. Le procureur est tenu de poursuivre les délits qui donnent normalement lieu à poursuite uniquement sur demande des victimes, lorsque ces dernières l'y autorisent. Cette procédure est soumise à un certain nombre de conditions : elle doit être jugée souhaitable pour des raisons pédagogiques ou au vu de prétentions légitimes de la victime, qui vont au-delà du désir de représailles. D'autres restrictions sont applicables dans les cas pouvant entraîner la nullité du procès (art. 44 JGG).

Les travailleurs sociaux (en particulier ceux qui sont rattachés au Service d'assistance judiciaire) et les agents de probation jouent un rôle auxiliaire important dans les affaires de délinquance juvénile. Les agents de probation auxquels le cas d'un adolescent ou d'un jeune adulte a été confié dès avant la phase du procès ont le droit d'assister à l'audience principale et d'y être entendus (art. 40 JGG), ce qui leur permet d'exposer les conditions dans lesquelles ils ont été appelés à intervenir et à fournir les informations nécessaires à la fixation de la peine la plus efficace (*Schroll 2006*). Ils ont également le droit de s'abstenir de toute déclaration devant le tribunal pour protéger leur client (*Aussageverweigerungsrecht*).

Les travailleurs sociaux rattachés au service d'assistance judiciaire ont également le droit de participer au procès aux côtés de l'accusé. Comme on l'a déjà indiqué plus haut, ils peuvent intervenir en tant que défenseur devant les tribunaux de district.

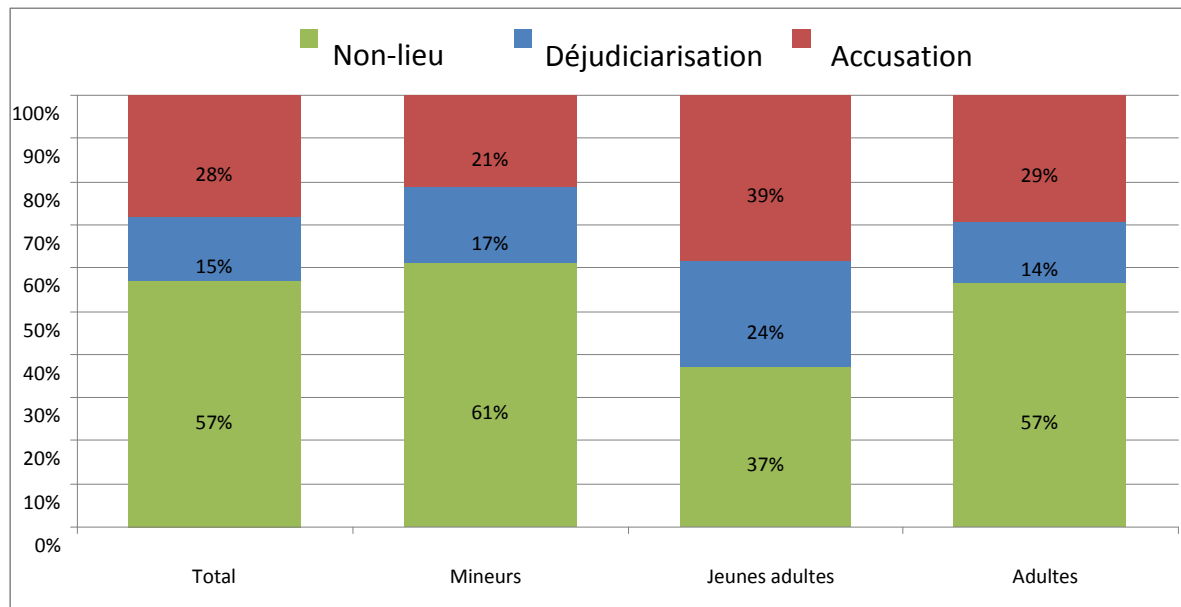
La fonction première de l'Assistance judiciaire est de soutenir les tribunaux et le ministère public dans leur tâche (art. 47 et suivants JGG). C'est la raison essentielle pour laquelle elle devrait être dans les mêmes locaux que le tribunal. Dans la phase préparatoire au procès, il appartient à l'Assistance judiciaire d'établir les principaux faits sur lesquels fonder une décision de mise en détention préventive. Pendant toute la durée de la procédure, ce service est habilité à faire des suggestions sur les moyens de prévenir tout danger pour le développement éducatif et la santé du mineur mis en cause. Les rapports d'enquête de situation concernant les jeunes

accusés (art. 43 JGG) établis par ce service sont particulièrement précieux pour les tribunaux. Ils détaillent la situation et les conditions de vie du jeune et ont pour but d'aider le tribunal dans ces décisions, en particulier pour ce qui est du choix de la sanction et de la sévérité de la peine. Il est donc nécessaire d'enquêter sur les conditions de vie et la situation familiale de l'accusé, de même que sur son développement et tous les autres éléments qui pourraient permettre de se faire une idée de son état physique, mental et psychique. En cas de doute, il peut être fait appel à un expert médical ou à un psychologue. Il appartient au juge de décider dans chaque cas quelles sont les enquêtes nécessaires (*Jesionek 2003*). L'Assistance judiciaire peut aussi être amenée à intervenir dans les règlements extrajudiciaires ou l'organisation de travaux d'intérêt général, en cas de déjudiciarisation. Elle peut aussi apporter son aide pour trouver des formations adaptées ou toutes sortes de thérapies, en particulier dans les cas de toxicomanie.

2.5. Les sanctions – Partie I : Décisions du ministère public

En Autriche, le ministère public a trois grandes possibilités pour traiter une affaire pénale : il peut la classer sans suite, la régler par des mesures de déjudiciarisation ou déférer le suspect au tribunal pour qu'il y soit jugé. Les statistiques citées dans ce chapitre se basent sur les statistiques de la justice pénale de 2010 (*Justizstatistik Strafsachen 2010*).

Figure et Tableau 4 : Décisions par groupes d'âge



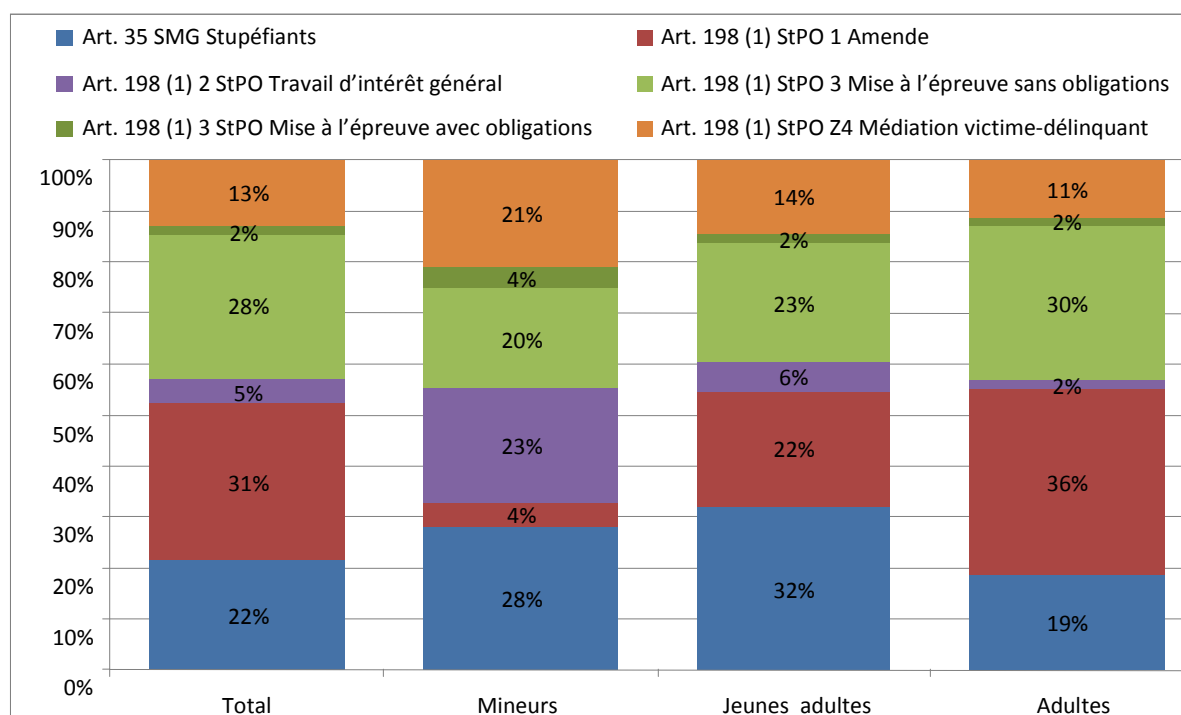
	Tous âges 2010		Mineurs 2010	
Total décisions finales	250.838	100,0%	25.355	100,0%
Total Non-lieux	142.853	57,0%	15.531	61,3%
Art. 190.1 StPO (CPP) Absence de délit	45.594	18,2%	2.162	8,5%
Art. 190.2 StPO Absence de preuve	71.563	28,5%	3.992	15,7%
Art. 4 al. 1 JGG Mineur de 14 ans	5.879	2,3%	0	0,0%
Art. 4 al. 2 JGG Manque de maturité	3.125	1,2%	3.124	12,3%
Art. 6 JGG Déjudiciarisation sans intervention	5.552	2,2%	5.522	21,8%
Art. 191 al. 1 StPO Délit mineur	11.140	4,4%	731	2,9%
Total Déjudiciarisation	36.957	14,7%	4.402	17,4%
Art. 35 SMG Stupéfiants	7.955	3,2%	1.249	4,9%
Art. 198 al. 1.1 StPO Amende	11.344	4,5%	187	0,7%
Art. 198 al. 1.2 StPO Travail d'intérêt général	1.770	0,7%	998	3,9%
Art. 198 al. 1.3 StPO Mise à l'épreuve sans obligations	10.441	4,2%	869	3,4%
Art. 198 al. 1.3 StPO Mise à l'épreuve avec obligations	725	0,3%	172	0,7%
Art. 198 al. 1.4 StPO Médiation victime-délinquant	4.722	1,9%	927	3,7%
Accusation	71.028	28,3%	5.422	21,4%

La Figure 4 illustre les décisions du ministère public pour l'ensemble de la population et pour chacune des trois catégories d'âge. Le Tableau 4 fournit des données plus détaillées et compare les décisions prises pour l'ensemble de la population et celles concernant les mineurs.

La Figure 4 montre que les poursuites pénales contre les mineurs aboutissent plus rarement à une mise en accusation (21%) que pour les jeunes adultes (39%) et les adultes (29%). Il y a deux raisons à cela (voir Tableau 4) : les dispositions spécifiques aux mineurs édictées par la Loi sur les tribunaux pour mineurs (art. 4 et 6 JGG) conduisent à des taux plus élevés de classement sans suite (61% contre 37% et 57%). De plus, le recours à des mesures de déjudiciarisation est plus fréquent dans le cas des mineurs (17% contre 24% et 14%).

En 2010, dans presque quatre cas sur cinq, les affaires concernant des mineurs ont été traitées de manière « informelle », c'est-à-dire sans qu'il y ait de mise en accusation formelle, mais pratiquement un sur cinq a fait l'objet d'une forme d'intervention sociale, par exemple d'un traitement médical en vertu de la Loi sur les stupéfiants (SMG) (4,9%), d'une médiation victime-délinquant (3,7%), de travaux d'intérêt général (3,9%), d'une amende sans condamnation (0,7%), ou d'une mise à l'épreuve assortie ou non d'obligations (4,1%) (voir Tableau 4).

Figure 5 : Déjudiciarisation avec intervention du ministère public



La Figure 5 détaille les mesures de déjudiciarisation prises par le ministère public. Elle révèle un usage différencié des quatre formes de déjudiciarisation en fonction des groupes d'âge (mineurs, jeunes adultes et adultes). La médiation victime-délinquant est proposée deux fois plus souvent aux mineurs qu'aux adultes. Par contre, dans seulement 4% des procédures qui donnent lieu à un règlement extrajudiciaire en ce qui concerne les mineurs, celui-ci prend la forme d'une amende, alors que cette solution est la plus utilisée pour les adultes (36%).

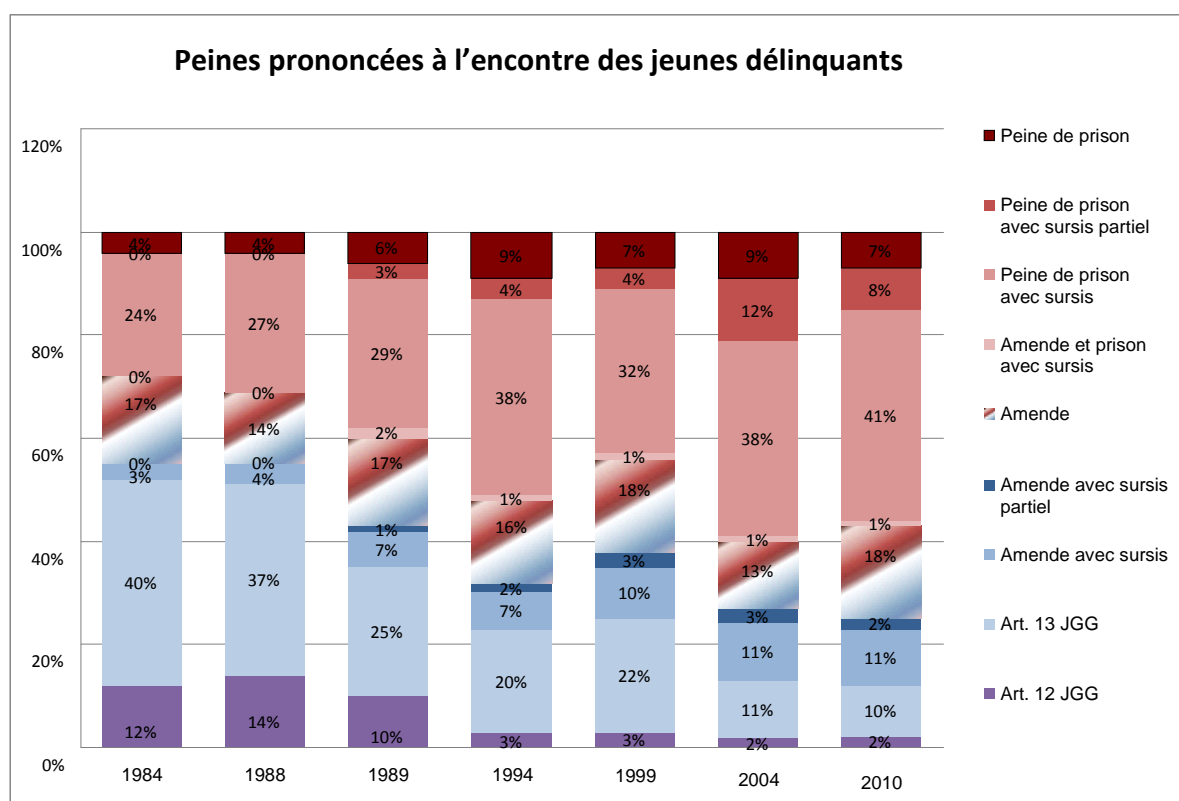
2.6. Les sanctions – Partie II : Décisions des tribunaux pour mineurs

2.6.1. Tendence générale

Tableau 5 : Peines prononcées en Autriche et à Vienne à l'encontre de mineurs et d'adultes

Autriche	1984	1988	1989	1994	1999	2004	2010
Total Autriche	85.669	67.756	63.298	69.485	61.954	45.185	38.394
Mineurs Autriche	7.809	3.562	2.808	3.349	3.764	3.336	3.063
Mineurs Autriche (%)	9,1%	5,3%	4,4%	4,8%	6,1%	7,4%	8,0%
Total Vienne	36.512	19.243	19.097	21.346	16.417	12.860	9.836
Mineurs Vienne	2.932	782	770	1114	788	949	566
Mineurs Vienne (%)	8,0%	4,1%	4,0%	5,2%	4,8%	7,4%	5,8%

Figure 6: Peines prononcées à l'encontre des jeunes délinquants et tous délinquants confondus



Le Tableau 5 montre l'évolution du nombre de condamnations. Les tribunaux autrichiens disposent d'un arsenal varié de peines. Dans la Figure 6 ci-dessus, les données sont présentées par ordre décroissant de sévérité de la peine prononcée.

Ces statistiques sont issues des statistiques de la justice pénale (*Gerichtliche Kriminalstatistik*), publiées annuellement par Statistik Austria.

Le pourcentage de mineurs condamnés figurant dans le Tableau 5 ci-dessus correspond aux chiffres de la police et laisse supposer, à première vue, que le problème de la délinquance juvénile est moins important à Vienne que dans le reste du pays. Ce n'est bien évidemment pas le cas. Les taux de condamnation des mineurs sont inférieurs uniquement parce que le nombre de délits enregistrés à Vienne est beaucoup plus élevé que dans le reste de l'Autriche : en 2010, 9.836 personnes ont été condamnées à Vienne, ce qui représente environ un quart du nombre total de condamnations dans tout le pays.

L'évolution la plus significative dans la durée est la baisse très nette du nombre total de condamnations, passé de 7.809 en 1984 à 2.808 en 1989. Cette chute est d'autant plus considérable qu'en 1989, la loi sur les mineurs s'appliquait déjà aux jeunes de 19 ans. Cette évolution majeure reflète une diminution du nombre de délinquants juvéniles poursuivis ainsi que l'entrée en vigueur de la Loi sur les tribunaux pour mineurs (JGG) de 1988 et la possibilité pour le ministère public et les tribunaux de prendre des mesures de déjudiciarisation. Au cours des années 1990, le nombre de condamnations a légèrement augmenté pour s'établir à 3.764 en 1999. La diminution observée après 2000 est due à l'exclusion des jeunes de 19 ans de la juridiction des tribunaux pour mineurs. Ces dix dernières années, le nombre de condamnations a continué à baisser pour atteindre 3.063. À Vienne, la baisse a été similaire, avec 2.932 condamnations en 1984 et 566 en 2010.

Si l'on compare les années 1984 et 2010 (en considérant les mêmes catégories d'âge relevant de la loi sur les tribunaux pour mineurs) pour ce qui est des peines prononcées par les tribunaux, la déjudiciarisation – introduite, après une phase pilote, par modification de la loi en 1988 – est appliquée essentiellement en lieu et place des condamnations avec dispense de peine (art. 12 JGG) et des condamnations à des peines avec sursis (art. 13 JGG). La part de ces deux dernières catégories par rapport à l'ensemble des condamnations est passée de 52% à 12% (*voir Figure 6*). L'application moins fréquente des articles 12 et 13 JGG explique pour deux tiers la baisse totale du nombre de condamnations, le tiers restant étant dû à la baisse du nombre de peines d'amende fermes (remplacées par des amendes sans condamnation) et des peines de prison avec sursis. Les réponses formelles consistant à faire preuve d'une retenue particulière dans les affaires de délinquance juvénile – en particulier dans le cas des plus jeunes, qui n'ont jamais été condamnés, sont intégrés socialement et sont cadrés de manière informelle – ont perdu du terrain.

Les réponses judiciaires et les mesures annexes qui les accompagnent sont largement supplantées par la déjudiciarisation avec intervention, décidée par le procureur ou par le tribunal. Le nombre de mineurs qui font l'objet de mesures judiciaires lourdes ne connaît pas l'augmentation que suggèrent les données de la police et l'image que l'opinion publique se fait de la délinquance juvénile.

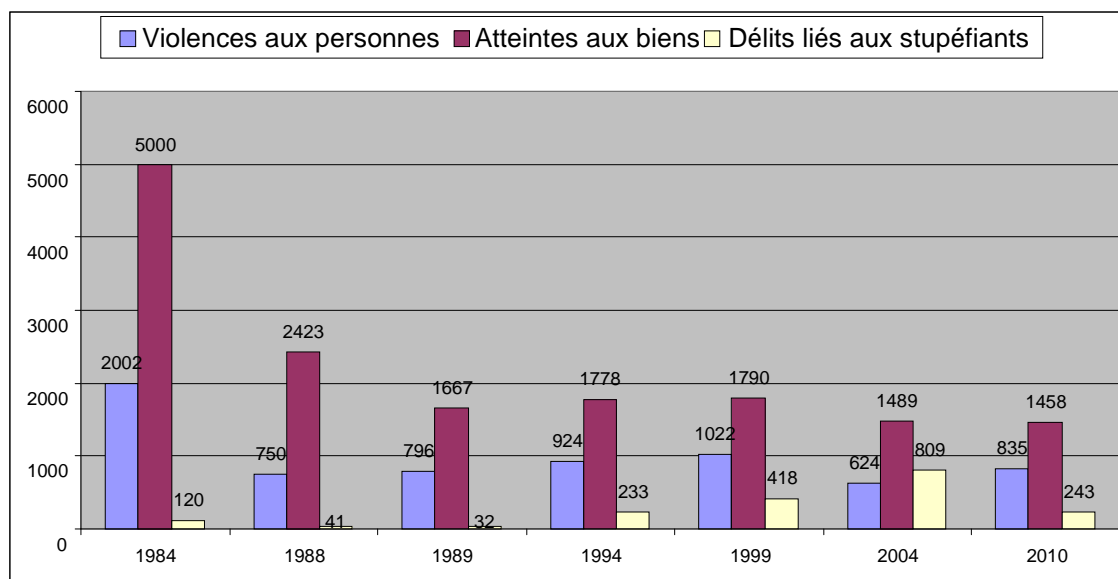
Cependant, l'évolution de la répartition des peines doit être examinée : en cas de condamnation formelle, les peines prononcées actuellement à l'encontre de mineurs sont des peines de prison fermes ou avec un sursis partiel dans au moins 15% des cas, contre 21% en 2004. Ces chiffres sont beaucoup plus élevés que dans les années 1980 car, à l'époque, la majorité des mineurs accusés de délits sans gravité

étaient condamnés, tandis qu'aujourd'hui, beaucoup de ces affaires font l'objet de mesures extrajudiciaires.

2.6.2. Les condamnations par types de délit

L'examen des différents types de délit permet d'appréhender la situation de manière plus détaillée. La Figure 7 montre la répartition des délits entre les violences aux personnes, les atteintes aux biens et les infractions à la législation sur les stupéfiants. L'introduction de la Loi de 1988 sur les tribunaux pour mineurs (JGG) a entraîné une baisse des condamnations dans ces trois catégories de délits entre 1984 et 1988. Les condamnations pour atteinte aux biens ont continué à diminuer et sont stables depuis les années 1990. Les violences aux personnes ont augmenté entre 1988 et 1999. Depuis, aucune tendance claire ne se dégage. Les délits liés aux stupéfiants ont enregistré une hausse jusqu'en 2004, puis une dégrue jusqu'en 2010, ce qui pourrait s'expliquer notamment par la grande réforme de la législation sur les stupéfiants introduite en 2007.

Figure 7 : Condamnations de jeunes délinquants par types de délit



Le nombre de suspects recensés par le ministère de l'Intérieur (voir plus haut) indique que le vol constitue un problème particulier à Vienne. Il est donc intéressant d'examiner le nombre de condamnations. Les Tableaux 5 et 6 montrent que bien que la proportion de mineurs parmi les personnes condamnées à Vienne (5,8%) est inférieure à celle relevée pour l'ensemble de l'Autriche (8,0%), leur part dans les condamnations pour vol est plus élevée à Vienne (41,1% contre 40,3%). Ces constatations correspondent aux chiffres indiqués plus haut en ce qui concerne le nombre de suspects signalés pour l'ensemble de l'Autriche et pour Vienne.

Tableau 6 : Condamnations pour vol

Vol	Mineurs		Total condamnations		Mineurs (%)	
	Vienne	Autriche	Vienne	Autriche	Vienne	Autriche
2006	94	147	224	379	42,0%	38,8%
2007	110	167	240	389	45,8%	42,9%
2008	152	199	268	415	56,7%	48,0%
2009	87	156	179	358	48,6%	43,6%
2010	97	194	236	481	41,1%	40,3%

2.7. Les jeunes adultes (18-21 ans) et le système de justice pénale pour mineurs (ou adultes) – aspects juridiques et pratiques en matière de peines

La modification de la JGG en 2001 a étendu son application aux jeunes adultes de 18 à 21 ans. Les bénéfices de ce changement se limitent toutefois pour l'essentiel aux éléments procéduraux de la JGG (voir section 2.4 ci-dessus). Pour ce qui est des peines applicables, les jeunes adultes sont jugés selon les règles du droit pénal pour adultes. Les différentes sanctions et les règles de fixation des peines sont celles fixées par le Code pénal autrichien (StGB). Ce dernier prévoit les exceptions exposées ci-dessous pour les jeunes adultes :

Les peines maximales sont réduites (art. 36 StGB). La peine d'emprisonnement prononcée par le juge ne peut être supérieure à 20 ans dans le cas de jeunes adultes. Il ne peut donc y avoir de condamnation à perpétuité. La peine maximale qui remplace cette dernière est de 20 ans, tandis que les peines de 10 à 20 ans sont commuées en peine de 5 à 20 ans. Pour les peines encourues les plus faibles, les peines minimums sont réduites, voire supprimées⁷. Dans tous les autres cas, les peines prévues restent les mêmes que pour les adultes.

L'âge doit être considéré comme une circonstance atténuante lorsque le délit a été commis avant l'âge de 21 ans (art. 34). Les jeunes adultes seront donc sanctionnés moins sévèrement que les adultes, même si l'écart est moins important que pour les mineurs (*Schroll 2002*).

⁷ Les peines minimums de plus d'un an sont ramenées à un an et celles d'un an sont ramenées à six mois. La peine minimum est supprimée lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans.

Comme pour les mineurs, le moment auquel les jeunes adultes commencent à purger leur peine peut être repoussé dans certaines circonstances, par exemple pour leur permettre d'achever une formation professionnelle, etc. (*Schroll 2002*).

Pour les jeunes adultes, la possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle intervient plus tôt que pour les adultes. La durée minimale de la peine qui doit être effectuée est de un mois (art. 46 (2a) StGB).

Contrairement à ce qui se passe pour les adultes, la loi prévoit aussi des possibilités d'intervention poussée des agents de probation dans le cas des jeunes adultes (art. 50 StGB). L'exécution des ordonnances imposant des soins médicaux ou psychosociaux ou des cures de désintoxication est facilitée par le fait qu'en l'absence de couverture sociale, le coût des thérapies est supporté par l'Etat.

2.8. Le transfert de mineurs aux tribunaux pour adultes

En Autriche, il n'est pas possible de transférer un délinquant mineur vers une cour pénale pour adultes. Au regard des règles de procédure, les jeunes adultes sont subsumés aux mineurs. Pour garantir que les dispositions procédurales modifiées de la JGG s'appliquent à un défendeur mineur, la procédure est attribuée à un juge pour mineurs même dans les cas où un adulte est complice du délit (art. 34 JGG).

2.9. Le placement institutionnel préventif et la détention préventive

La détention préventive (*Untersuchungshaft*) est régie par le Code de procédure pénale et doit être ordonnée lorsqu'il y a un risque de fuite, de destruction de preuve ou de commission imminente d'un acte criminel. Au-delà de ces règles générales – qui imposent que l'application de la détention préventive soit proportionnée au délit, c'est-à-dire à la peine probable, et aussi courte que possible –, la mise en détention préventive de mineurs est strictement limitée (art. 35 et suivants JGG). Non seulement la durée maximum autorisée est plus courte, mais les critères spéciaux sont aussi plus stricts. La détention préventive n'est pas permise, même si les conditions légales préalables sont réunies, si le but poursuivi peut être atteint par des méthodes plus « douces » relevant du droit de la famille ou de la loi de protection de la jeunesse. C'est par exemple le cas lorsque le but recherché peut être atteint en soumettant le mineur à une cure de désintoxication ou en le plaçant dans un foyer ou une institution résidentielle.

De plus, les mineurs ne peuvent être placés en détention que si les conséquences néfastes sur leur développement personnel ou leur réinsertion ne sont pas disproportionnées par rapport au délit. La proportionnalité doit donc être évaluée avec le plus grand soin. De plus, elle ne doit être considérée uniquement par rapport au délit commis, mais aussi par rapport à la peine encourue. Dans un arrêt récent, la Cour suprême a décidé d'interpréter cette règle littéralement, excluant ainsi totalement la mise en détention préventive lorsqu'il est attendu qu'aucune peine ne soit infligée (dispense de peine ou peine avec sursis). Pour éviter toute prolongation inutile de la détention et des retards dans les procédures, la durée de la garde à vue ne doit normalement pas dépasser 48 heures. Lorsqu'un jeune suspect doit être placé en détention préventive, une première audition doit se tenir sous 14 jours pour examiner sa situation, une seconde au bout d'un mois et les suivantes tous les deux mois. La durée maximale de la détention préventive ne peut pas dépasser trois mois

pour les mineurs. Dans les cas relevant de tribunaux mixtes ou des procès avec jury, elle est de six mois. Elle peut aller jusqu'à un dans certains cas extraordinaires.

Pour garantir une protection aussi étendue que possible des droits des mineurs, la JGG leur accorde le droit spécial de faire intervenir un adulte de confiance dans les étapes de procédure précédant le procès. Cet adulte de confiance est généralement le tuteur légal, un proche ou un agent de probation. De plus, les mineurs ont droit aux services d'un avocat. Si nécessaire, un avocat doit être commis d'office par le tribunal. Sauf raison valable, le tuteur légal doit être avisé que le mineur a été arrêté.

2.10. Les débats en cours sur la réforme du système de justice pénale pour les mineurs : problèmes et perspectives

Sur de nombreux points, on peut dire que la loi autrichienne sur les tribunaux pour mineurs (JGG) a souvent eu une fonction de précurseur en introduisant des innovations juridiques qui ont, par la suite, été étendues à l'ensemble du droit pénal. Sa modification, en 1988, a constitué, une fois de plus, une grande avancée. La possibilité de renoncer à une procédure pénale dans le but de parvenir à une conciliation entre délinquants et victimes (« règlement extrajudiciaire »), qui a été introduite dans un premier temps à titre expérimental, a représenté un progrès novateur dans les systèmes de justice pénale européens (*Pelikan/Trenczek* 2006). Cette forme particulière de « déjudiciarisation interventionniste », menée principalement sous l'autorité du procureur, a permis de réduire le nombre de condamnations en justice tout en évitant que les actes criminels restent sans réponse.

Avec les modifications apportées à la procédure pénale en 1999, la déjudiciarisation a été généralisée, réduisant d'autant plus l'avance de la justice pénale pour mineurs : aujourd'hui, les critères de déjudiciarisation sont pensés surtout pour les délinquants adultes. En conséquence, la médiation victime-délinquant revêt aujourd'hui un caractère de procédure plus formelle et legaliste, qui se réduit à une méthode de dédommagement matériel, même dans les affaires concernant des mineurs. Un effet secondaire de cette formalisation est que la demande principale porte sur le paiement des frais de justice. Ce qui était auparavant une alternative à la sanction tend à devenir une forme de sanction alternative. L'économie de la procédure et la possibilité d'éviter des sanctions onéreuses et contre-productives deviennent les enjeux prépondérants de la déjudiciarisation, tandis que les aspects pédagogiques sont relégués au second plan.

Récemment, comme ailleurs en Europe, l'amélioration de la situation des victimes dans la procédure pénale, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes mineures, est devenu le point de fixation de la réforme pénale. Parallèlement, le processus « d'individualisation » de la réponse opposée aux délinquants semble être limité, y compris pour les délinquants juvéniles, ce qui se reflète par exemple dans l'obligation d'assortir la libération conditionnelle de délinquants de moins de 21 ans de mesures de probation ou encore dans l'absence d'un déni explicite des considérations de prévention générale dans les récentes modifications apportées au droit des mineurs. En fait, les détenus mineurs peuvent bénéficier de l'extension des possibilités de libération conditionnelle et d'autres mesures politiques d'allègement de peine et de réduction de la population carcérale sans être en eux-mêmes les destinataires d'autres mesures de décriminalisation procédurale.

Mais depuis la réforme de 1988, la JGG n'a subi que des adaptations mineures à certaines modifications apportées au droit pénal général, par exemple après la généralisation de la déjudiciarisation dans les procédures pénales. La modification la plus récente à la JGG, dont le but était essentiellement d'aligner les catégories d'âge distinguées par le droit pénal et le droit civil (sans faire en parallèle une loi pénale distincte pour les jeunes adultes).

Deux grands problèmes restent à résoudre en Autriche en ce qui concerne la délinquance juvénile :

Il n'est pas possible de confirmer que la pratique juridique consistant à sanctionner moins sévèrement les mineurs s'est traduite par une intensification des activités de protection judiciaire, des placements en centres fermés ou en foyers pour mineurs. Il existe déjà des mesures extrapénales dans le cadre du droit familial ou de la Loi de protection de la jeunesse (*Jugendwohlfahrtsgesetz* 1989 – JWG). Le but de cette loi est d'apporter conseils et soutien aux familles, par exemple en ce qui concerne l'éducation, bien que des interventions soient aussi permises dans les cas où les tuteurs légaux ne remplissent pas leurs obligations. Il ne s'agit cependant pas de mesures alternatives aux condamnations à des amendes et peines de prison qui peuvent être prononcées par les tribunaux. Il est nécessaire de trouver de nouvelles mesures pour les jeunes délinquants, qui leur permettent de se resocialiser et d'avoir une meilleure éducation afin d'accroître leurs chances pour l'avenir, en particulier pour trouver un emploi. Les amendes et les peines de prison ont des effets négatifs et ne devraient être utilisées qu'en derniers recours.

Un autre problème à résoudre est le taux de criminalité croissant chez les enfants de moins de 14 ans, c'est-à-dire l'âge de la responsabilité pénale. Il n'est pas prévu d'abaisser cette limite d'âge car les procédures pénales sont inutiles pour des enfants de moins de 14 ans. Il faut trouver d'autres solutions à même de conduire à la resocialisation de mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Tels sont les objectifs principaux pour l'évolution future de la loi autrichienne sur les tribunaux pour mineurs.

3. Le service pénitentiaire autrichien pour les jeunes délinquants

Selon la loi pénitentiaire autrichienne pour les jeunes délinquants, sont considérées comme mineures les personnes qui ont entre 14 et 18 ans.

Les personnes de 18 à 21 ans sont qualifiées de jeunes adultes.

En vertu de la loi, les détenus peuvent relever des services pénitentiaires pour jeunes délinquants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 27 ans.

Au 1^{er} avril 2012, le nombre de détenus dans les prisons autrichiennes atteignait un total de 8.998 personnes.

Sur ce nombre, on comptait 155 mineurs et 500 jeunes adultes, soit 1,7 % de mineurs et 5,5 % de jeunes adultes, ces deux catégories confondues représentant donc au total 7,2 % de la population carcérale. Les détenus sont majoritairement de sexe masculin.

Les jeunes délinquants doivent être incarcérés à l'écart des adultes. Outre la prison pour jeunes de Gerasdorf et le quartier des jeunes de la prison de Vienne-Josefstadt, tous les établissements recevant régulièrement un nombre important de jeunes délinquants disposent de sections séparées conçues pour une vingtaine de jeunes.

La prison pour jeunes de Gerasdorf, située à environ 55 km de Vienne, dans le sud de la Basse-Autriche, est le seul établissement pénal pour mineurs et jeunes adultes de sexe masculin en Autriche. Sa capacité est de 122 places. Elle couvre une superficie d'environ 6 hectares, close par un mur d'enceinte de 5 mètres de haut et de 1,7 km de long, et se constitue d'un bâtiment cellulaire, d'un bâtiment scolaire, d'une halle de sports, d'un bâtiment d'ateliers, d'un jardin potager et d'une section administrative. Le complexe comprend aussi un terrain de sport.

La scolarité obligatoire y est organisée pour toutes les classes et tous les types d'école (école spécialisée, élémentaire, secondaire et professionnelle). Un enseignement ciblé y est dispensé en continu pour tous les élèves et apprentis, en cas de besoin. De plus, des cours d'informatique, le Passeport de compétences informatique européen, des cours de langue et autres sont proposés.

L'Ecole professionnelle de la Fédération à Gerasdorf, qui est un établissement privé reconnu, dispense des cours théoriques et pratiques aux métiers de jardinier, maçon, coiffeur, charpentier, serrurier, ferblantier, mécanicien auto, peintre en bâtiment, carrossier, cuisinier et spécialiste de la restauration.

Dans le travail avec les jeunes délinquants et leur accompagnement psychologique, les trois aspects suivants sont privilégiés :

- Education :

Scolarisation, apprentissage, formations.

- Thérapie :

Traitement psychothérapeutique individuel et en groupes, thérapie anti-dépendance, formation anti-agression, etc.

- Activités récréatives :

Les détenus sont incités à occuper leur temps de loisir utilement. Un élément important à cet égard est l'offre généreuse d'équipements récréatifs.

Les services pénitentiaires pour les jeunes délinquants répondent exclusivement à un objectif de prévention individuelle, contrairement aux services pénitentiaires pour adultes, dans le cadre desquels l'effet de la peine sur la population générale est également pris en compte (prévention générale).

Les dispositions particulières régissant l'application des peines pour les jeunes délinquants figurent dans la Loi sur les tribunaux pour mineurs (JGG). En vertu de l'article 53 de cette loi, les jeunes délinquants doivent recevoir une éducation qui leur permette de se comporter dans le respect de la loi et conformément aux exigences de la vie en société. De plus, ils doivent apprendre un métier correspondant à leurs connaissances, à leurs aptitudes et, le cas échéant, à leurs activités professionnelles. Les services pénitentiaires pour jeunes délinquants se caractérisent par un soutien pédagogique spécial.

La formation professionnelle et continue ainsi que l'orientation des jeunes satisfait aux normes internationales relatives aux services pénitentiaires pour jeunes délinquants. L'action menée dans les prisons et sections pour mineurs est axée uniquement sur la situation juridique et sur les connaissances les plus récentes en sciences de l'éducation, en psychologie, en action sociale et dans d'autres domaines scientifiques essentiels pour le travail avec des jeunes délinquants.

Pour ces délinquants, il est capital que l'emploi du temps journalier comporte aussi peu de temps que possible en cellule. À la prison pour jeunes délinquants de Gerasdorf, le déroulement type d'une journée est le suivant :

6h30		Réveil	
7h00	à	7h30	Petit-déjeuner
7h30	à	14h45	Travail ou classe
12h30		Déjeuner	
15h00	à	17h00	Activités de plein air
15h00	à	18h00	Visites
17h45		Dîner	
18h00	à	20h00	Activités récréatives surveillées
20h00		Retour en cellule pour tous les détenus, début de l'équipe de nuit	

Le week-end, les activités sont réduites. Cependant, deux heures d'activités en plein air et d'activités récréatives surveillées sont garanties. Une importance particulière est attachée aux activités sportives.

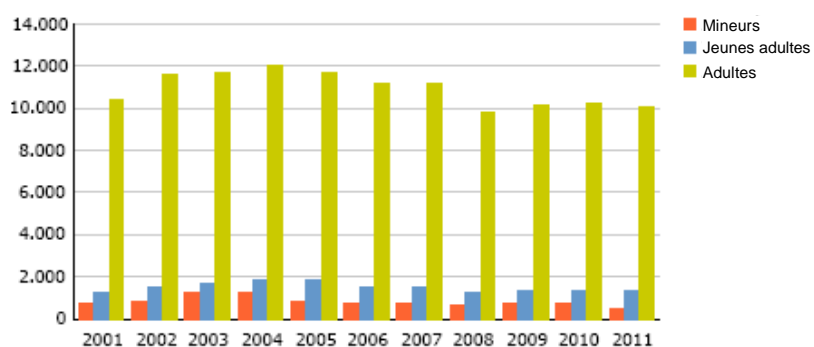
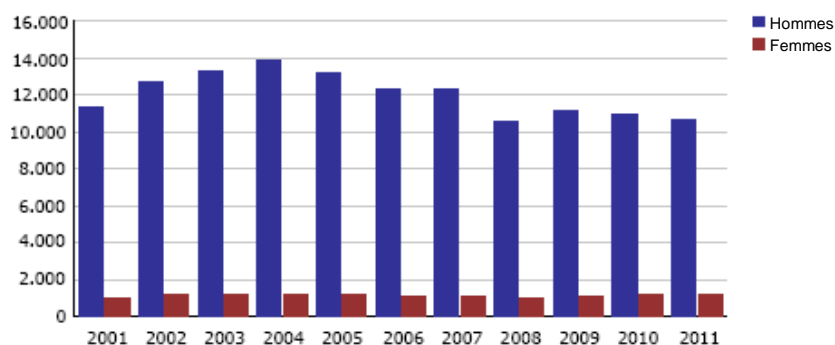
Le personnel des services pénitentiaires pour jeunes délinquants possède des qualifications particulières. Il reçoit une formation spécialisée (cours de pédagogie, de psychologie et de psychiatrie) et doit avoir des compétences pédagogiques spécifiques. La majorité des jeunes délinquants viennent de milieux familiaux défavorisés. Nombre d'entre eux ont subi des négligences, voire des abus (physiques ou psychiques), et ont donc été victimes avant d'être délinquants. Il en résulte chez eux une propension élevée à recourir à la violence, ce qui peut conduire à des incidents aux conséquences graves pendant la période d'incarcération. C'est pourquoi les jeunes délinquants bénéficient d'un soutien psychologique plus intensif que les adultes ; c'est aussi pour cela qu'ils devraient passer le moins de temps possible en cellule. Ils doivent être occupés de manière intelligente. Les cellules doivent, si possible, être individuelles. Dans les cellules communes, il convient de veiller à ce que les détenus potentiellement violents soient séparés. Il appartient en premier lieu à un personnel vigilant, sensibilisé et spécialement formé de prévenir la violence et les agressions entre jeunes délinquants.

Le but de l'exécution des peines, y compris dans le cas des jeunes délinquants, est décrit à l'article 20 de la Loi pénitentiaire (*Strafvollzugsgesetz*). Il s'agit d'aider les personnes condamnées à adopter un mode de vie honnête, adapté à la vie en société, et de les empêcher de se laisser aller à des penchants criminels. De plus, l'exécution de la peine devrait démontrer l'inutilité de la conduite qui a abouti à la condamnation. Il va sans dire que les mesures éducatives positives revêtent une importance particulière dans les services pénitentiaires pour mineurs et jeunes adultes, qui regroupent les jeunes de 14 à 21 ans.

Les statistiques suivantes donnent un aperçu de la situation en ce qui concerne les mineurs et les jeunes adultes incarcérés en Autriche. Elles renseignent sur les entrées entre 2001 et 2011 ainsi que sur le nombre total de jeunes détenus pendant cette période. Pour l'année 2011, la situation est présentée en détail. De plus, la répartition actuelle par groupe d'âge et par nationalité est présentée.

Entrées

Répartition par groupe d'âge et par sexe entre 2001 et 2011



Nombre		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Hommes	Mineurs	673	775	1.165	1.170	737	694	680	552	639	618	459
	Jeunes adultes	1.129	1.396	1.499	1.726	1.755	1.417	1.402	1.147	1.220	1.205	1.222
	Adultes	9.528	10.545	10.638	11.028	10.725	10.179	10.209	8.908	9.251	9.172	8.953
	Total	11.330	12.716	13.302	13.924	13.217	12.290	12.291	10.607	11.110	10.995	10.634
Femmes	Mineurs	56	79	76	112	64	57	42	70	70	69	52
	Jeunes adultes	90	106	125	101	116	95	112	75	109	99	109
	Adultes	887	1.002	1.042	1.014	982	959	960	889	906	1.031	1.060
	Total	1.033	1.187	1.243	1.227	1.162	1.111	1.114	1.034	1.085	1.199	1.221
Ensemble		12.363	13.903	14.545	15.151	14.379	13.401	13.405	11.641	12.195	12.194	11.855

La répartition par groupe d'âge est la suivante :

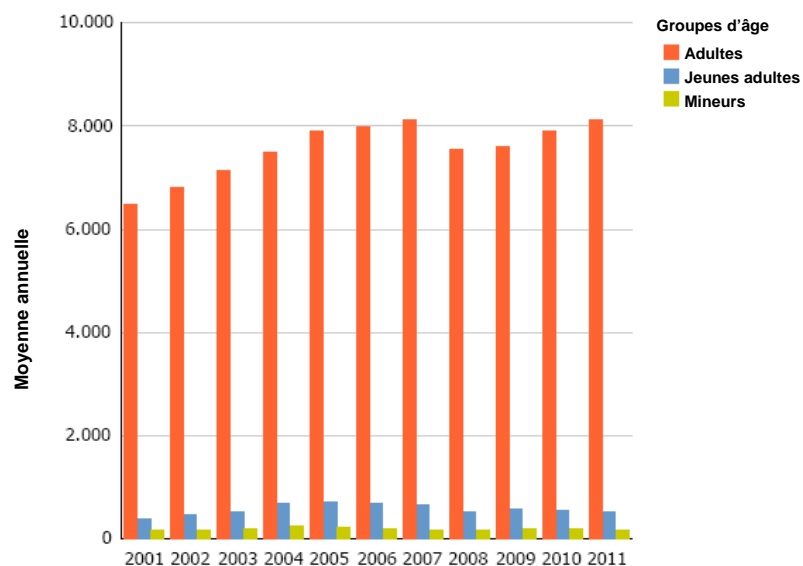
Moins de 18 ans : mineurs

De 18 à 21 ans : jeunes adultes

Plus de 21 ans : adultes

Situation

par groupe d'âge (moyenne annuelle) de 2001 à 2011



Moyenne annuelle	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Mineurs	155,0	180,6	209,8	260,5	212,6	181,7	174,8	155,2	194,9	198,3	149,8
Jeunes adultes	399,8	463,3	533,1	674,2	727,6	689,2	653,7	533,3	576,0	541,9	532,5
Adultes	6.489,6	6.817,5	7.147,2	7.480,3	7.915,2	7.979,8	8.115,6	7.553,8	7.596,1	7.901,0	8.121,8
Total	7.044,3	7.461,4	7.890,0	8.415,1	8.855,3	8.850,6	8.944,0	8.242,3	8.367,0	8.641,2	8.804,0

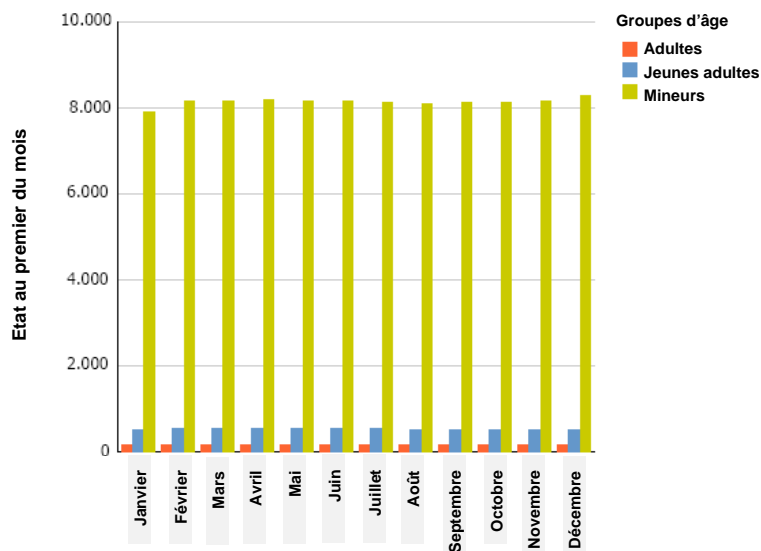
La répartition par groupe d'âge est la suivante :

Moins de 18 ans : mineurs

De 18 à 21 ans : jeunes adultes

Plus de 21 ans : adultes

Situation par groupe d'âge pour l'année 2011



Nombre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne/an
Mineurs	158	144	137	138	147	159	162	153	149	148	138	164	149,8
Jeunes adultes	492	540	539	537	555	555	556	523	518	527	526	522	532,5
Adultes	7.890	8.131	8.132	8.193	8.156	8.135	8.099	8.087	8.101	8.118	8.151	8.268	8.121,8
Total	8.540	8.815	8.808	8.868	8.858	8.849	8.817	8.763	8.768	8.793	8.815	8.954	

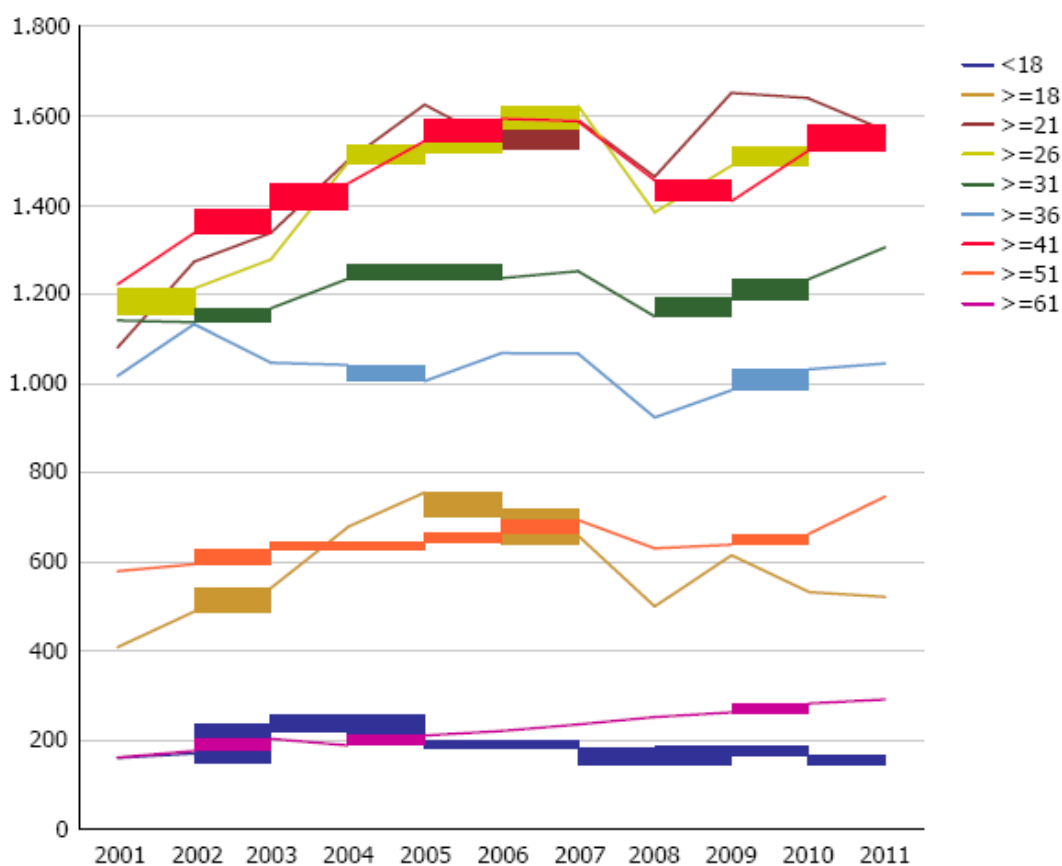
La répartition par groupe d'âge est la suivante :

Moins de 18 ans : mineurs

De 18 à 21 ans : jeunes adultes

Plus de 21 ans : adultes

Situation par âge de 2001 à 2011, au 1^{er} septembre

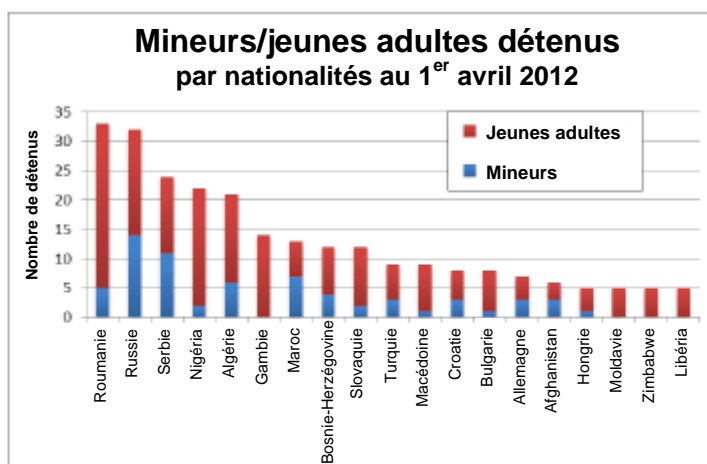


Nombre	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<18	160	170	220	255	195	192	181	145	187	167	146
>=18	408	488	541	677	755	702	659	499	614	532	521
>=21	1.080	1.273	1.337	1.499	1.625	1.534	1.591	1.463	1.651	1.639	1.567
>=26	1.153	1.213	1.278	1.494	1.532	1.572	1.622	1.383	1.488	1.529	1.571
>=31	1.141	1.137	1.168	1.234	1.264	1.236	1.252	1.150	1.190	1.233	1.305
>=36	1.017	1.133	1.046	1.041	1.005	1.068	1.067	923	984	1.031	1.044
>=41	1.221	1.337	1.390	1.447	1.543	1.593	1.587	1.455	1.409	1.522	1.577
>=51	578	594	628	631	645	663	693	630	638	662	746
>=61	161	176	203	188	210	220	235	251	262	282	291
Total	6.919	7.521	7.811	8.466	8.774	8.780	8.887	7.899	8.423	8.597	8.768

Au 1^{er} avril 2012, le nombre de personnes purgeant une peine dans les établissements pénitentiaires autrichiens était le suivant :

- **155** détenus classés comme mineurs (moins de 18 ans) et
- **500** détenus classés dans le groupe des jeunes adultes (de 18 à 21 ans).

Sur la figure ci-dessous figurent tous les pays dont au moins cinq ressortissants (mineurs ou jeunes adultes) sont incarcérés en Autriche, par ordre décroissant.



Nationalité	Mineurs	Jeunes adultes	Total
AUTRICHE	73	257	330
ROUMANIE	5	28	33
RUSSIE	14	18	32
SERBIE	11	13	24
NIGÉRIA	2	20	22
ALGÉRIE	6	15	21
GAMBIE		14	14
MAROC	7	6	13
SLOVAQUIE	2	10	12
BOSNIE-HERZÉGOVINE	4	8	12
TURQUIE	3	6	9
MACÉDOINE	1	8	9
CROATIE	3	5	8
BULGARIE	1	7	8
ALLEMAGNE	3	4	7
AFGHANISTAN	3	3	6
MOLDAVIE		5	5
LIBÉRIA		5	5
ZIMBABWE		5	5
HONGRIE	1	4	5

4. Les activités de Neustart

4.1. Introduction

L'organisation *Neustart* (Nouveau Départ) apporte aide et soutien aux délinquants. Les services proposés vont de la désescalade à l'aide lors de la libération et d'autres types d'assistance au délinquant en passant par la probation. Ce faisant, Neustart ne perd jamais de vue les victimes, leurs droits et leurs besoins. Enfin et surtout, l'organisation est aussi active dans le domaine de la prévention. Son but est de venir en aide à des individus afin d'améliorer la sécurité de l'ensemble de la société.

Tout particulièrement dans le cas des mineurs, il est essentiel de mettre en place des mesures alternatives relevant du soutien et de l'assistance sociale pour réussir la réinsertion des délinquants. Les mineurs et les jeunes délinquants constituent une part importante des clients de Neustart.

Ce chapitre fournit un bref aperçu des activités de Neustart et se divise en trois parties : les services de probation, la formation anti-violence, la résolution extrajudiciaire des délits et les services d'intérêt général. Il se conclut par une présentation du projet « Conférence familiale de groupe ».

4.2. Les services de probation

4.2.1. Nombre de cas (en cours)

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Mineurs	2.415	2.549	2.682	2.768	2.829

4.2.2. Description

La probation est ordonnée par la justice ou peut être mise en place sur une base volontaire. Les procureurs et les juges peuvent ordonner des mesures de probation dans le cadre d'une décision de déjudiciarisation en lieu et place du procès principal. En général, les services de probation sont envisagés comme une alternative à une peine de prison ou autre, mais ils peuvent aussi être sollicités à la sortie de prison.

Ils comprennent :

- un soutien individuel aux délinquants pour faciliter leur réinsertion dans la société,
- une aide personnalisée à la recherche d'un logement ou d'un emploi, ainsi que dans les démarches avec les administrations publiques et en cas de situation financière difficile,
- un soutien psychologique et social,
- la prévention de la récidive.

La probation est considérée comme la méthode la plus efficace à long terme pour réinsérer les délinquants dans notre société. L'un de ses objectifs les plus importants est de prévenir la commission de nouveaux délits. Le taux de réussite est de 59% dans les cas où les services de probation sont intervenus⁸.

4.2.3. Exemple

M. M. Keita (le nom a été changé), 18 ans, est né et a grandi en Guinée, Afrique de l'Ouest. Il est arrivé en Autriche en 2003, avec son père, sa belle-mère et sa demi-sœur. La famille s'est installée à Linz. En 2004, son père et sa belle-mère se sont séparés. De 2004 à 2011, il n'a plus eu de contacts avec son père et il ne connaît pas sa mère biologique.

M. Keita déclare qu'il supposait qu'on l'emmenait dans un pays européen francophone. De ces premières années à Linz, il raconte qu'il était régulièrement enfermé par sa belle-mère pendant de longues périodes. Ses relations avec cette dernière étaient difficiles. À cette époque, il a même tenté de se suicider. Une voisine l'a une fois trouvé à la cave, où il essayait de s'écraser la tête entre des barreaux métalliques. De son enfance guinéenne, il avait l'habitude de ne pas s'alimenter pendant de longues périodes, parfois pendant une semaine. C'est aussi ce qu'il a fait à Linz, jusqu'à en perdre connaissance et qu'on l'emmène à l'hôpital. M. Keita a achevé sa scolarité à l'école spéciale de Linz, parle bien allemand et a été logé dans plusieurs foyers après sa sortie de l'école. Il a essayé de faire un apprentissage de carreleur dans un institut d'apprentissage. Il a été accusé de coups et blessures et de vol. M. Keita a volé pour se procurer de l'argent et s'est rendu coupable de coups et blessures car il lui arrive fréquemment de devoir se défendre. D'ailleurs, dans des bagarres en discothèque, il lui est arrivé trois fois d'être frappé à la tête avec une bouteille ou un verre, mais il s'estime capable d'encaisser.

Il est suivi par les services de probation depuis 2011. Mi-2011, son père, qui a entre-temps refait sa vie avec quelqu'un d'autre, a deux nouveaux enfants et vit à Vienne, a repris contact avec M. Keita. J'ai fait la connaissance de M. Keita fin 2011. À cette époque, son père lui avait promis qu'il le ferait venir à Vienne pour vivre avec sa famille, en appartement, et qu'il aurait un travail. Le client a ensuite emménagé chez son père et abandonné son apprentissage. Il s'est avéré que le père de M. Keita tenait ce dernier pour un bon à rien et lui interdisait régulièrement l'entrée de l'appartement. M. Keita dormait alors dans le hall. Il n'avait pas de chambre à lui, ni la clé de l'appartement et ne recevait pas non plus d'argent. M. Keita espérait que son père reviendrait à la raison s'il se tenait bien. À cette époque, M. Keita décrivait les différences entre ce qu'il appelait les « mentalités africaine et autrichienne », en particulier en ce qui concernait les relations père-fils, ce qui m'a donné, en tant qu'agent de probation chargé de son dossier, la possibilité de parvenir à une compréhension biographique et ethnographique de son parcours. Nous avons examiné les possibilités qui s'offraient à lui. Il était clair que M. Keita espérait que son père changerait d'avis et d'attitude si lui-même faisait assez d'efforts pour cela. L'une des idées qui est ressortie de ces conversations était d'organiser des discussions

⁸ Mag. Veronika Hofinger, Mag. Alexander Neumann, Institute for Legal and Criminal Sociology, 2009

avec le père, mais celui-ci s'y est refusé. Dans le même temps, M. Keita a développé des moyens de résistance pour faire face à la situation ; pour lui, ne rien avoir à manger, c'était ce qu'il appelait « utiliser la méthode africaine » et ça valait mieux que de commettre un crime ou de s'endetter.

Le fait d'avoir vécu des choses horribles et de connaître ses forces sont une source de confiance pour le client, qui l'exprime avec la phrase suivante : « je suis capable de m'en sortir ». Comme les relations avec son père en étaient toujours au même point, début 2012, M. Keita a décidé de quitter l'appartement. Du même coup, il a décidé de prendre un nouveau départ.

Maintenant, il vit dans un appartement collectif surveillé qui appartient à l'organisation Neustart. Les relations avec son père et le fonctionnement des « mentalités africaine et autrichienne » restent encore des sujets qui le préoccupent, mais ce qui l'intéresse aujourd'hui, c'est d'apprendre à faire ses propres choix de manière autonome.

Par l'intermédiaire de l'Office pour l'emploi, M. Keita a été admis en mars 2012 dans un programme de qualification inter-entreprises, à Vienne. Il n'a cependant pas tardé à être menacé de renvoi car, si la qualité de son travail était bonne, sa présence au travail s'est révélée des plus aléatoires. Lors d'une discussion en présence du responsable du programme de qualification, au cours de laquelle M. Keita a reçu un avertissement écrit, il est apparu qu'il souffrait fréquemment d'insomnies en raison de cauchemars. Ce problème durait depuis des années, ce qui fait qu'il avait toujours du mal à se lever le matin. Il a eu très rapidement un rendez-vous chez le psychiatre-conseil de l'organisation Neustart, qui lui a prescrit des médicaments en conséquence.

Depuis, sa ponctualité s'est améliorée. Pour lui, cela a été une révélation de découvrir qu'il pouvait dormir et il est très fier d'arriver au travail à l'heure. En avril, nous avons commencé, à sa demande, des sessions de formation au contrôle des affects par le travail physique. L'idée de base est que toutes les expériences sont stockées dans le corps et peuvent être utilisées. Apprendre par le corps est une méthode efficace qui permet aux personnes traumatisées d'apprendre à avoir confiance dans leurs capacités et leurs aptitudes par l'entraînement. Avec cette formation, notre client espère être capable d'acquérir une plus grande stabilité, de mieux savoir où il va et de s'affirmer de manière constructive.

4.3. La formation anti-violence

4.3.1. Exemple /antécédents

Claudia a grandi chez ses parents, à Vienne, avec son frère, de deux ans plus jeune. Elle est d'origine turque et est née en 1991. Lorsqu'elle avait huit ans, sa mère a divorcé pour la première fois, parce que son père était alcoolique et qu'ils n'arrêtaient pas de se disputer. Ses parents se sont remariés avant de se séparer pour de bon lorsque Claudia avait douze ans. Son père a enchaîné les cures de désintoxication et, malgré les fréquents conflits, Claudia est restée avec lui.

Le 19 novembre 2008, en se promenant avec une copine, elle passe devant son école, où elle voit deux filles se battre. L'une des deux la provoque, la situation

s'envenime ; au final, elle lui fracture les maxillaires droit et gauche. À l'époque des faits, elle a dix-sept ans.

Lors du procès devant le tribunal régional, le 16 avril 2009, elle est condamnée à quatre mois de prison avec trois ans de mise à l'épreuve et injonction d'être suivie par un service de probation et de suivre une formation anti-violence (AV).

En décembre 2009, elle entame une formation dans un groupe AV, qu'elle laisse tomber. En novembre 2011, elle reprend dans un nouveau groupe et termine la formation avec succès le 14 avril 2012.

Brève description de la formation :

- Avant le début de la formation, les agents du service de probation reçoivent des informations sur la situation.
- Des entretiens de sélection ont ensuite lieu pour constituer les groupes.

Méthodologie par modules :

La formation se compose de quatre blocs.

Bloc I :

Le module de démarrage (1) se compose d'une présentation de l'organisation – présentation des participants – présentation du programme – objectifs du groupe – règles – aperçu du groupe (responsabilité et rechute) – rituels (salutation à l'arrivée et au départ)

Module consacré aux formes de violence (2) – Programme d'apprentissage sur la thématique du délit, par K. Mayer – les jeunes réalisent ce programme illustré par un film dans le but de l'appliquer aux délits qu'ils ont commis dans le cadre du bloc suivant.

Bloc II :

Nombre de modules variable en fonction du nombre de participants.

Modules clés : Chaque participant prend la parole pour exposé le délit qu'il a commis. Les modules clés se composent de deux parties : la première consiste en une discussion sur le délit ; dans la seconde, la situation délictuelle est rejouée sur un mode psychodramatique.

Bloc III :

Ce bloc est une combinaison des modules suivants :

Module juridique (les questions juridiques sont examinées) – Module « lettre à moi-même » – Module « lettre à la victime ».

Bloc IV :

Module de réflexion – module de clôture.

À l'issue de la formation, les participants reçoivent un certificat destiné au tribunal, attestant qu'ils ont bien suivi la formation.

Cette formation doit permettre aux jeunes de consolider leurs compétences sociales et d'en acquérir de nouvelles. L'objectif premier est qu'ils se confrontent aux délits pour lesquels ce stage leur a été imposé.

La diversité des participants leur donne par ailleurs la chance de découvrir et d'accepter d'autres personnes, avec leurs mentalités et leurs manières de percevoir les choses, avec leurs différences ou leurs ressemblances culturelles et sociales.

Les jeunes passent par un processus de dynamique de groupe, avec un vrai travail de fond à faire. L'une des conditions pour que chacun des jeunes puisse faire face au groupe est qu'il s'y sente en sécurité.

Au début du module de démarrage, il est probable que Claudia se soit posé les questions suivantes : Qui sont les autres ? Ya-t-il quelqu'un de sympa ? Comment ça fonctionne ici ? Qui commande ? Comment dois-je me comporter ? Jusqu'à quel point puis-je me dévoiler ?

Il est donc essentiel qu'il y ait des règles claires et qu'elles soient acceptées. Le cadre et les règles sont les mêmes pour tous. Dans le deuxième module, nous avons parlé des formes de violence. Claudia a donné des exemples personnels (expériences en tant que victime). Dans un premier temps, les jeunes devaient expliquer les formes de violence auxquelles ils ont été personnellement exposés ; ensuite, le formateur a complété le tableau avec les formes de violence qui n'avaient pas été abordées.

Il faut signaler ici que les jeunes n'ont pas perçu la violence psychique en tant que telle. Avec la violence physique ou sexuelle, c'était plus facile à faire comprendre.

Avec ce programme d'apprentissage modulaire, Claudia a pu faire part de sa « connaissance intime » du sujet de la violence. Elle a aussi fait la connaissance des autres participants et découvert leur état d'esprit et leur manière de comprendre la problématique. (Enseignements potentiels : Des synergies peuvent se créer au sein du groupe, les participants partageant leurs connaissances et s'influençant mutuellement en exprimant de nouvelles idées et propositions. Le travail de groupe satisfait le besoin humain de respect, de reconnaissance et d'échange avec d'autres. Celui qui participe activement au groupe apprend à discuter, à argumenter et à présenter ses connaissances de manière structurée et compréhensible.)

Au fur et à mesure que le programme avance, le groupe passe par les étapes suivantes : Formation (phase d'orientation) – Confrontation (phase de conflit) – Normalisation (phase d'accord) et Production (phase de travail).

Maintenant, les participants se connaissent très bien. Dans l'intervalle, Claudia a révélé beaucoup d'elle-même et elle arrive maintenant à la phase de confrontation avec ses actes. Au cours de cette séance, nombre de nouvelles perspectives peuvent s'ouvrir à elle au sujet du délit qu'elle a commis. Enseignements potentiels : Finalement, je suis capable de parler de ce que j'ai fait et il ne va rien m'arriver. J'entends comment les autres font face à la situation. Qu'est-ce que la victime et les autres participantes ont enduré ? Qu'est-ce que mon double a vécu ? Quelles étaient les autres possibilités ? À quel moment aurais-je pu laisser tomber ? Quelles sont les situations à risque ? Quel signe corporel personnel m'avertit qu'un conflit pourrait à

nouveau surgir ? Quels sont chez moi les comportements qui peuvent contribuer à créer un conflit ?

Au cours du module juridique, les questions de droit, comme la légitimité de l'autodéfense, sont examinées. Ici, Claudia apprend à analyser les différents aspects. L'intégralité de la procédure, du rapport de police au procès, est expliquée. Quels sont les intervenants et comment le juge voit-il les choses ? Enseignements potentiels : compréhension des procédures légales. Les lacunes juridiques sont comblées. Comprendre l'interrogatoire. Comprendre comment le juge arrive à la sentence.

Dans le module « Lettre à moi-même », Claudia doit s'interroger sur son avenir (à six mois). Le formateur renverra les lettres aux participants six mois plus tard. Enseignements potentiels : qu'est-il advenu de mes perspectives d'avenir ? Ai-je tenu les résolutions que j'avais prises ?

Avec le module « Lettre à la victime », Claudia est censée réfléchir à ce qu'elle voudrait dire à la victime. Enseignement possible : capacité d'empathie.

Le module de réflexion est l'étape au cours de laquelle Claudia est supposée faire un bilan personnel de la formation, transmettre des messages (conseils) aux autres participants et dire aux animateurs ce qu'elle pense de ce stage. Enseignements potentiels : répondre aux questions « Qu'ai-je appris ici ? », « Qu'est-ce qui a changé ? » « Pourquoi les choses ont-elle changé ? » « Comment est-ce que je juge le risque d'une rechute ? » « Comment est-ce que j'évalue mes responsabilités ? », « Quelle partie de cette formation ai-je apprécié ? », « Qu'est-ce que je veux transmettre aux autres participants (message) ? »

À l'issue de cette réflexion, les participants reçoivent le certificat à présenter au tribunal.

Au cours du module de clôture, Claudia doit réfléchir à l'organisation de la cérémonie de clôture avec les autres participants. Il s'agit d'un rituel solennel, qui consiste la plupart du temps en un dîner avec remise d'un diplôme. Enseignements potentiels : J'ai terminé. J'ai atteint mon but (injonction du tribunal). Reconnaissance sous forme d'un diplôme.

À la fin du stage, les agents de probation chargés du dossier sont informés. Au besoin, des entretiens individuels de conclusion ont lieu avec les participants.

Effets et enseignements pour Claudia :

Un élément central de cette formation est que l'intéressée se sente acceptée, mais le délit commis sera soumis à une analyse critique (« partialité critique »).

Grâce à cette approche, Claudia est arrivée à livrer beaucoup d'elle-même. Elle a beaucoup parlé de sa vie, des rapports avec son père turc. L'élément positif était que ce sujet puisse être abordé et examiné de manière critique.

Dans les commentaires qu'elle a faits à la fin, elle a dit, à propos du délit, qu'elle n'avait pas réagi de manière adaptée et proportionnée. Après avoir frappé, elle a été très effrayée de constater sa force. Pour la première fois, elle a eu l'occasion d'en

parler et de réfléchir sur son acte (sous différents angles de vue). Cela l'a aidé et soulagé d'un poids.

Elle a pu mettre des mots sur les choses. Elle a appris qu'une femme a le droit de se défendre et doit le faire, mais de façon mesurée et adaptée à la situation, afin d'éviter les situations critiques. Pendant le stage, elle a pris conscience de sa force physique. Elle s'est rendu compte de l'effet que peut faire un coup de pied ou de poing.

Claudia s'est aussi montrée très énergique : à la moitié du stage, elle a trouvé une place d'apprentie, mais a continué à venir à la formation, qui durait encore deux mois, malgré un double emploi du temps (elle travaillait jusqu'à 18h30 et enchaînait avec la formation, à 19h00). Le groupe était très hétérogène, mais Claudia a fait preuve d'une grande empathie à l'égard des autres femmes. Au dîner de clôture, elle s'est occupée du groupe (elle s'est portée volontaire en cuisine pour préparer le repas).

À la fin, Claudia a déclaré : « Ça m'a aidé de parler ici ».

4.4. Le règlement extrajudiciaire des délits

4.4.1. Statistiques (entrées)

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Mineurs	1.498	1.448	1.395	1.286	1.052
Jeunes adultes	1.025	921	1.059	980	937
Total	2.523	2.369	2.454	2.266	1.989

4.4.2. Description

Aide aux délinquants et aux victimes : Règlement des délits par Neustart – une alternative au procès que de nombreuses voix saluent déjà comme « la réforme du siècle » (voir par exemple *profil* No 19/97). La prise en compte par la loi du règlement extrajudiciaire des délits s'est traduite par des dizaines de milliers d'incarcération en moins chaque année.

Le règlement extrajudiciaire des délits est une forme nouvelle et moderne de résolution sociale des conflits (déjudiciarisation), qui permet d'aboutir à une « résolution » satisfaisante pour les deux parties. Pour la victime, cette résolution est synonyme d'un dédommagement rapide et spécifique par l'auteur du délit lui-même. Pour le délinquant, cette forme de règlement implique tout d'abord qu'il se confronte au plus près aux conséquences de ses actes et qu'il ait le souci de réparer le préjudice causé, en collaboration avec la victime et un médiateur professionnel. L'avantage pour lui est qu'il évite une condamnation et peut s'employer à réparer son erreur.

Le règlement extrajudiciaire ne s'applique pas en cas de meurtre, de crime sexuel et d'infraction liée aux stupéfiants. Comme la grande majorité des délits ne rentrent pas

dans ces catégories, ils se prêtent fort bien à ce type de solution. Ce mode de règlement des litiges reste surtout utilisé dans le cas des délits commis par des délinquants juvéniles et des jeunes adultes dans des situations de conflit dans lesquelles l'enjeu est souvent l'intégration dans un groupe, le statut au sein de ce groupe ou encore la recherche des limites.

Le taux de réussite de ce mode de résolution des conflits est de 90 %⁹.

4.4.3. Exemple

L'exemple décrit ci-après met en évidence différents aspects de la gestion des conflits entre jeunes :

Mario et Andreas sont deux apprentis mécaniciens. Mario vit dans l'arrondissement de Braunau et Andreas dans celui de Schärding. Ils se sont connus en première année du lycée professionnel de Ried, où ils sont tous deux internes. Ils partagent la même chambre, avec deux autres jeunes. Lorsque l'incident s'est produit, ils ne se connaissaient que depuis quatre jours.

Ce jour-là, Mario veut prendre une douche. L'interrupteur se trouve à l'extérieur de la salle de bains, dans la chambre. Les trois autres occupants de la chambre sont là. Lorsqu'il est clair que Mario est sous la douche, Andreas éteint la lumière. Mario sort en râlant et rallume. Les trois autres rigolent. Mario retourne dans la salle de bains.

Andreas éteint une nouvelle fois la salle de bains. Mario s'essuie, s'habille, sort de la salle de bains et insulte les autres. Il se doute déjà que c'est Andréas qui a éteint et lui dit d'arrêter ces stupidités. Il retourne dans la salle de bains, et Andréas éteint une troisième fois. Mario sort en trombe, se précipite sur Andréas qui est assis sur le lit du haut, le tire par le t-shirt (qui se déchire). Les deux jeunes s'insultent, se bousculent et commencent à se battre. Mario donne un coup de pied à Andreas et le blesse au dos. Mario, lui, est légèrement blessé au visage par Andreas. Les deux autres jeunes finissent par aller chercher un professeur. Andreas a mal et peut à peine se relever. Il est transporté à l'hôpital en ambulance. Des plaintes sont déposées.

Les deux jeunes sont renvoyés de l'internat et sont obligés de faire tous les jours le trajet jusqu'à l'école.

Le procureur transmet le dossier qui inculpe les deux jeunes de coups et blessures volontaires pour règlement extra-judiciaire.

Dans un premier entretien individuel, chacun des intéressés est entendu au sujet des plaintes déposées, de l'altercation et des circonstances qui y ont conduit.

Mario est accompagné de sa mère. Andreas, qui a eu 18 ans dans l'intervalle, vient seul à l'entretien. Mario est d'accord pour une résolution amiable et veut éviter le procès. Il est prêt à discuter avec Andreas, mais précise que ce dernier le provoquait depuis déjà quelques jours. Le jour de l'altercation, il l'a cherché de telle manière que lui n'a pas pu s'empêcher d'en venir aux mains. Mais il regrette d'avoir cédé à la

⁹ Mag. Veronika Hofinger, Mag. Alexander Neumann, Institute for Legal and Criminal Sociology, 2009.

violence à cause de cette provocation et d'avoir blessé Andreas. Il ne veut pas payer de dommages et intérêts et n'en réclame pas non plus. Il explique qu'il a souffert de ses contusions au visage pendant deux jours.

Andreas souhaite aussi un règlement extrajudiciaire. Il indique qu'un nerf a été touché et qu'il n'a pas pu aller à l'école pendant plusieurs jours. Il a ensuite eu de gros problèmes pendant deux mois et a reçu plusieurs traitements médicamenteux. Mais maintenant, tout est rentré dans l'ordre. Il réclame des dommages et intérêts pour son t-shirt, mais reconnaît aussi ses provocations. Les deux jeunes sont dans la même classe depuis dix semaines, mais n'ont pas échangé un seul mot jusqu'au jour de la conciliation.

Au cours de cette dernière, ils se présentent mutuellement des excuses. Ils évoquent le fait que Mario sentait déjà qu'on le cherchait avant le jour de l'altercation et avait l'impression d'avoir les trois autres contre lui à l'internat. La discussion porte sur différents incidents qui se sont produits avant le jour de la bagarre. Les accusations de coups et blessures sont examinées en détail, chacun argumentant son point de vue. En discutant, ils trouvent ensemble des stratégies de résolution du conflit différentes de celle qui a été choisie ce jour-là.

La mère de Mario participe également à la discussion. Les deux jeunes conviennent finalement que Mario paiera 400 euros de dommages et intérêts à Andréas, en quatre mensualités de 100 euros, car les blessures causées par Mario étaient plus graves, mais en reconnaissant aussi qu'Andreas avait une part des torts.

Les deux jeunes se retrouveront au lycée professionnel à l'automne et ils ont promis de se saluer et se traiter avec respect à l'avenir, même s'il est clair, en l'état actuel, qu'ils ne deviendront jamais de bons amis.

Le paiement des dommages et intérêts a été contrôlé par Neustart. Par la suite, un rapport sur les résultats de la résolution du délit (reconnaissance de responsabilité, excuses et réparation des préjudices) a été transmis au procureur

Le procureur a clos la procédure pénale. Les deux intéressés ont dû payer une participation forfaitaire aux frais (de 40 euros, en l'occurrence).

4.5. Les services d'intérêt général (y compris la probation)

4.5.1. Statistiques (entrées)

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Mineurs	1.681	1.881	1.696	1.725	1.439

4.5.2. Description

Travail d'intérêt général : L'organisation Neustart offre aux suspects la possibilité d'effectuer un travail d'intérêt général bénévole au lieu d'être jugé au pénal ou de risquer des peines de prison. Lorsque ce travail aura été effectué de manière

satisfaisante, le ministère public abandonnera les poursuites ou le tribunal prononcera un sursis à l'application d'une peine de prison.

Le but de l'organisation de services d'intérêt général est de choisir une structure et un service adapté au vu du délit commis et du suspect et de soutenir ce dernier lorsqu'il s'acquitte de son travail d'intérêt général (par exemple dans des maisons de retraite).

Un bon indice des probabilités de réussite de ce type d'intervention est la disposition montrée par l'intéressé à se confronter au délit commis, à ses causes et à ses conséquences. Neustart adresse un rapport au procureur ou au juge lorsque le travail d'intérêt général a été effectué comme il se doit.

Les services d'intérêt général ont normalement pour but d'éviter que les suspects soient totalement coupés de leur environnement et de leur emploi (ce qui serait le cas avec une peine de prison). Ces services se prêtent notamment aux cas dans lesquels l'intéressé fait un apprentissage ou poursuit des études.

Ils constituent donc une chance pour le suspect d'assumer les conséquences de son acte criminel dans l'intérêt de la victime et de la société.

Le taux de réussite des services d'intérêt général (déjudiciarisation) est de 77%¹⁰.

4.5.3. Exemple

Patrick N., né en 1994, scolarisé. La condamnation a été prononcée pour atteinte caractérisée aux biens.

Dans la nuit du 29 janvier, à 0 h 15, Patrick N. a endommagé deux voitures en marchant dessus. Les deux voitures présentaient des bosses sur le toit et le capot. Le montant total des dommages s'élevait à 7.500 euros.

Le procureur de Korneuburg a ordonné une instruction judiciaire et 80 heures de travail d'intérêt général à effectuer dans un délai de six mois.

L'intéressé est élève d'une classe de terminale au lycée. Il donne l'impression d'être très enthousiaste. Il devait s'attendre à quelque chose comme une leçon de morale et est surpris par la tournure prise par la conversation.

Son père, qui est vigneron, a payé la totalité des dégâts.

À l'automne, il commencera des études de droit à l'Université de Vienne.

Un entretien de médiation se décompose en quatre parties :

1. Description du délit :

¹⁰ Mag. Veronika Hofinger, Mag. Alexander Neumann, Institute for Legal and Criminal Sociology, 2009

Patrick était invité à un anniversaire. Comme d'habitude dans ce genre d'occasions, il a bu quelques verres. Il s'est dit que ce serait marrant de courir sur les voitures. Il n'y a eu aucun témoin des faits.

2. Reconnaissance de responsabilité :

Il reconnaît sa responsabilité, qu'il met sur le compte de son ivresse. S'il n'avait pas bu, il n'aurait pas fait cela. Depuis cet incident, il ne boit plus d'alcools forts, car il perd le contrôle de ses actes. Il a une perception claire de ses limites.

3. Réparation des dommages :

Il va travailler toute l'année dans les vignes de ses parents et ne recevra que la moitié de la somme prévue au départ avec ses parents pour rembourser les dégâts.

4. Choix d'un service d'intérêt général :

À l'école, Patrick a participé à un projet intitulé « Compassion » et souhaite effectuer ses heures de travail d'intérêt général dans un foyer pour personnes âgées. Le travailleur social prend contact avec la maison de retraite régionale. Le directeur est tout à fait disposé à accueillir Patrick dans son établissement, où il pourrait participer à un projet de jardinage avec du personnel soignant et des pensionnaires en bonne condition physique.

Le procureur reçoit un message l'informant que le client est prêt à faire ses heures à la maison de retraite régionale et qu'il a été informé de ses droits et obligations.

Une fois les heures effectuées, un entretien de clôture avec Patrick a lieu. Il comprend une déclaration concernant les conséquences de ses actes. Il y a un bref échange avec la maison de retraite, pour savoir s'ils ont été satisfaits de son travail et de son comportement.

Le procureur reçoit un certificat attestant que les heures de travail d'intérêt général ont bien été effectuées et un formulaire confirmant l'abandon définitif des poursuites pénales, qu'il doit renvoyer à Neustart.

4.6. Le projet « Conférence familiale de groupe »

1. Remarque préliminaire

- Le nombre de délinquants admis en probation a augmenté de 59% ces dernières années.
- En 2008, pour la première fois, le nombre de délinquants en probation a été plus élevé que la population carcérale moyenne (environ 8.400), qu'il a nettement dépassée fin 2009, avec 9.700 cas.
- Le nombre de délinquants étant en augmentation, l'accent est mis sur les alternatives constructives au simple emprisonnement qui présentent un intérêt du point de vue social. Un nombre croissant de détenus sont soutenus par les services de probation à titre de mesure d'accompagnement lors de leur libération.

- Du point de vue de la politique pénale, cette évolution est tout à fait bienvenue, mais appelle aussi une réflexion sur le développement méthodique des structures nécessaires pour faire face au nombre croissant de clients.

L'introduction de nouvelles méthodes allant au-delà de l'assistance classique dans des cas individuels doit être axée sur les objectifs essentiels de l'action sociale dans le domaine pénal, à savoir :

- traiter et, dans une large mesure, éliminer les conséquences des actes criminels et offrir une assistance utile également aux victimes de ces actes ;
- aider les personnes accusées d'un acte criminel ou condamnées pour ces actes à se réinsérer socialement, de manière à ce qu'elles ne récidivent pas ;
- faciliter ou mettre en œuvre des mesures destinées à remplacer d'autres modes de poursuite pénale ou d'autres réponses aux actes criminels, mesures qui nécessitent une intervention plus intensive et ont un coût plus élevé.

Toutes ces mesures socialement constructives ont pour but de prévenir la récidive et devraient s'inscrire dans l'esprit de la justice restauratrice.

Les conditions nécessaires pour parvenir à ce résultat sont les suivantes :

- Clarification des critères
- Traitement des délits et de leurs conséquences
- Encouragement et soutien à la réparation des dommages
- Prise en compte des intérêts des victimes
- Soutien des processus d'apprentissage social
- Garantie des moyens de subsistance (en particulier le logement et l'emploi) et soutien à l'insertion (ou à la réinsertion) dans le milieu social
- Soutien au respect des injonctions des tribunaux

L'action sociale dans le domaine pénal, au-delà du respect des conditions de surveillance édictées par l'Etat, devrait, du point de vue de la politique pénale, intervenir dans un esprit de justice restauratrice et être orientée, du point de vue de l'action sociale, sur les ressources disponibles et les principes d'autonomisation. La vision de l'humain, les modèles de comportement, les principes de travail, les objectifs et les méthodes devraient être structurés et coordonnés en conséquence. L'action sociale au sens moderne implique l'assistance à la victime et la justice restauratrice, une compréhension plus large du dédommagement réparateur, l'attention prépondérante portée aux délinquants, aux victimes et à la société, la quête de ressources nouvelles et la promotion de toutes les ressources internes et externes, mais aussi l'encouragement à utiliser les ressources disponibles et la prise de conscience des ressources manquantes et leur restauration, ainsi que l'autonomisation au moyen de conférences d'activation, de la résolution des conflits, du traitement des délits et d'une action sociale motivante.

L'action sociale, s'appuyant sur ce capital de confiance dans les forces de ses clients, rompt définitivement avec le pouvoir unilatéral des experts, les solutions orientées sur les lacunes des intéressés et le conditionnement des comportements,

ainsi que sur la prise en charge condescendante, et privilégie l'environnement social et le milieu dans sa totalité et répartit à égalité les responsabilités pour une alliance dans l'action et la réalisation des objectifs.

C'est pour ces raisons que NEUSTART va tester le recours à la « Conférence familiale de groupe » dans le cadre d'un projet visant les mineurs et les jeunes adultes.

2. Qu'est-ce qu'une Conférence familiale de groupe (CFG) ?

En justice pénale (des mineurs), la « Conférence familiale de groupe » (CFG) – souvent appelée « conseil de famille » dans les pays germaniques – est une réunion entre les jeunes délinquants, leurs familles et leurs proches, en présence de conseillers professionnels qui sont là pour aider les mineurs à tirer des enseignements de leurs erreurs, les soutenir dans leur changement de vie et déterminer de quelle aide et assistance ils ont besoin.

Si des victimes ont subi des préjudices matériels ou corporels, une « Conférence familiale de groupe » est également convoquée pour donner au mineur la possibilité de s'excuser et de réparer les dommages.

Il s'agit donc d'une méthode destinée à permettre la prise de décisions et la mise en place d'une assistance familiale pour les situations de crise ou les passages difficiles dans la vie, mais aussi un processus de médiation auquel prend part non seulement la victime, mais aussi les personnes directement concernées.

À l'origine, cette méthode a été mise en place en Nouvelle-Zélande, dans le cadre de la justice pénale des mineurs et de la protection de la jeunesse, mais elle est maintenant appliquée avec succès dans de nombreux pays, à la fois au niveau de la justice pénale pour mineur et à celui de l'action sociale. Elle permet de mobiliser les ressources des familles concernées et de leur réseau social. La particularité de cette approche est que les experts chargés de l'affaire n'ont qu'une fonction de supervision dans le processus. Les solutions doivent être élaborées par les familles et leur entourage, ce qui leur confère en l'occurrence une responsabilité accrue.

Les expériences faites dans divers pays montrent aussi que les « familles à problèmes multiples » sont capables de mettre en place des solutions efficaces aux problèmes dans un cadre organisé de manière adaptée.

Qui sont les participants à la conférence ?

- le mineur,
- une ou plusieurs personnes en qui il a confiance,
- la famille et des personnes de référence importantes (grands-parents, oncles, tantes, voisins, professeurs, employeur, tueur) pour le mineur,
- l'agent de probation,
- d'autres travailleurs sociaux et experts (agents du service de protection de la jeunesse ou des centres de lutte contre la toxicomanie, travailleurs de rue, personnel d'établissements de santé, etc.),
- la victime et sa ou ses personnes de confiance, dans le cas d'une conférence de réparation des dommages,
- les coordinateurs de la conférence.

Éléments clés de la procédure :

- Les coordinateurs adoptent une position neutre. C'est à eux qu'incombe la responsabilité du dossier et non aux travailleurs sociaux. Ils sont responsables de la conduite de la procédure. La responsabilité de la résolution du problème n'appartient plus aux experts, mais à la famille élargie.
- Les particularismes culturels doivent être pris en compte.
- Le réseau social tout entier (personnes importantes, parents, amis, collègues de travail, soutiens, conseillers, personnes impliquées dans le conflit) est invité à participer au processus, à chercher une solution et à soutenir la décision prise au final.

La participation effective à la conférence est garantie grâce à l'absence d'experts dans la salle où ont lieu les discussions. Seuls la famille et son réseau examinent les solutions envisageables, délibèrent et établissent un plan.

Séquence opérationnelle : Chaque conférence se compose de cinq phases. Durant la phase préparatoire, qui représente un travail intense et dure plusieurs semaines, les coordinateurs s'entretiennent avec tous les membres de la famille et ses soutiens. Dans le cas de conférences de réparation des dommages, des contacts sont également pris avec les victimes.

Le cercle des participants et les conditions extérieures (spécificités culturelles, situation géographique, repas et horaires) sont déterminés après discussion avec la famille.

Tous les participants à une CFG sont bien préparés : les inquiétudes, les réserves et les obstacles à la participation sont examinés et levés, si possible.

Dans la phase d'information, les experts chargés du dossier et d'autres experts dont l'apport peut être utile fournissent des éléments d'information en tant qu'experts au sujet des possibilités juridiques et de l'assistance qui peut être apportée par des structures publiques. Pour les conférences de réparation des dommages, une déclaration relatant les circonstances du délit est fournie et la victime a la possibilité de décrire les préjudices matériels et physiques qu'elle a subis. (Les faits sont mis sur la table.)

La phase familiale se tient « à huis clos ». Tous les experts ainsi que la victime quittent la salle. Dans cet environnement protégé, la famille et son réseau social peuvent échanger leurs points de vue sur différentes perspectives, idées, solutions et possibilités de réparation et élaborer une solution et un plan de réparation des dommages. (Temps de discussion sans experts.)

Au cours de la phase de décision (le plan), la famille et son réseau social présentent les solutions élaborées, la suite des événements et les détails de mise en œuvre du plan. Le plan est adopté par l'expert chargé du dossier, mais un complément d'information peut être nécessaire. Dans le cas de conférences de réparation des dommages, la victime a la possibilité de donner son opinion sur la réparation proposée. Elle peut accepter cette réparation et les excuses, ou les rejeter.

Le plan sera évalué lors d'une phase de suivi, au bout de trois mois, et complété ou modifié, si nécessaire.

Les objectifs d'une « Conférence familiale de groupe » sont les suivants :

- Les familles et les mineurs, intégrés dans un réseau social, sont encouragés, autonomisés et soutenus, afin de faire face à leurs problèmes, de prendre des décisions et de parvenir à des solutions communes.
- Le délinquant et la victime ont la possibilité de parler de leurs différends et de les surmonter.
- Les relations et réseaux sociaux sont activés et participent à la résolution du problème et à la restauration de la paix sociale.
- Le groupe familial et son réseau social deviennent leurs propres décideurs en ce qui concerne la solution ; ils déterminent l'ampleur de l'assistance dont ils ont besoin et prennent la responsabilité de la mise en œuvre et de l'évaluation de la solution.

3. Le projet Neustart

- Tester et appliquer la procédure CFG avec des mineurs délinquants et des jeunes adultes qui font l'objet d'une ordonnance de probation.
- Sur quatre sites retenus pour ce projet (Vienne 1, Styrie, Haute-Autriche et Carinthie), une soixantaine de conférences est programmée sur les 24 prochains mois.
- Le but est de développer la procédure et de l'adapter aux besoins des services de probation autrichiens. Dans le même temps, des critères et des indicateurs seront élaborés pour la sélection et la répartition des affaires qui se prêtent à une CFG.
- Avec une CFG, la durée moyenne de mobilisation des services de probation est censée être moins importante qu'en cas de prestation individuelle, ce qui allègera la charge de travail de ces services.
- Avant que la CFG puisse être testée en grandeur nature, un modèle de formation sera élaboré en coopération avec le collège technique de Sankt Pölten. Ce modèle sera utilisé pour former les agents participant à ce projet.
- Si l'évaluation est concluante, un plan de déploiement sera élaboré pour l'ensemble des services.
- Les conférences sont au moins aussi efficaces que les consultations individuelles à en juger par le taux d'annulation.

Trois types de conférences seront testés pendant le projet :

- Conférences en présence de la victime (conséquences du délit, reconnaissance de responsabilité, réparation du préjudice, restauration de la paix sociale).
- Conférences sans la victime, destinées à trouver des solutions et à prendre des décisions pour résoudre les situations sociales problématiques.
- Conférences à titre de mesure d'assistance et d'insertion avant la sortie de prison.

Conditions générales du côté des services de probation :

- L'agent de probation est responsable du dossier.
- Il engage les coordinateurs de NEUSTART qui encadreront la CFG.
- Les coordinateurs préparent et conduisent la CFG.
- L'agent de probation participe à la conférence, expose les problèmes de son point de vue, décrit le délit, les risques et les problèmes et donne des informations sur les possibilités juridiques et sociales.
- L'agent de probation émet des commentaires sur les accords conclus, les confirme et en rend compte aux tribunaux.
- Le coordinateur rend l'accord contraignant.

Effets d'une CFG réussie :

- Résolution des conflits
- Acceptation de la solution au problème
- Partage des responsabilités
- Insertion post-libération

Résultats : prévention de la commission de nouveaux actes criminels et de l'apparition de situations à risque.

5. Les activités de l'extrême-droite

5.1. L'extrême-droite en Autriche

5.1.1. Remarques générales

L'extrémisme de droite se manifeste sous différentes formes dans tous les pays européens. En comparaison au reste de l'Europe, où les idéologies d'extrême-droite sont en hausse à en juger au nombre de leurs militants, à la typologie des actes criminels, au positionnement et aux succès électoraux des partis politiques qui s'en réclament, le niveau d'activité de l'extrême-droite autrichienne est plutôt faible. Cette idéologie n'est fortement ancrée que dans une très petite part de la population. La stabilité politique, économique et sociale de l'Autriche n'a jusqu'à présent pas permis à l'extrême-droite de s'implanter d'une manière qui pourrait constituer une menace sérieuse pour la démocratie et la sécurité intérieure. Les attentats commis par l'extrême-droite allemande en 2011 et les liens entre leurs auteurs et les milieux idéologisés montrent cependant que la question doit être prise très au sérieux.

5.1.2. Définition

Il n'y a jusqu'à présent pas de définition légale qui décrive et délimite clairement ce qu'est l'extrême-droite et l'explique au regard de ses causes, de l'évaluation sociale qu'en fait la société et de ses conséquences sur cette dernière.

La notion d'extrême-droite est âprement débattue dans un contexte politico-idéologique dont l'interprétation contextuelle dépend des conditions sociales et politiques prédominantes. En Autriche, les idéologies extrémistes ne tombent en principe pas sous le coup de la loi. Les seuls actes répréhensibles en ce qui concerne l'extrême-droite sont les activités national-socialistes visées par la Loi d'interdiction de 1947. Tous les autres types de comportement dans ce domaine doivent être jugés en vertu des dispositions d'application générale du Code pénal. De plus, la loi autrichienne ne permet pas la surveillance préventive des comportements et des intentions éventuelles de passage à l'acte de personnes autres que celles appartenant à des groupes de délinquants ou à des milieux bien définis représentant un danger potentiel réel.

Le terme d'extrême-droite est utilisé en politique, dans les médias et dans la société en général, mais le phénomène y est évalué de manière très différenciée et il y a souvent des divergences de vue entre les intéressés et la loi sur ce qui outrepassé ou non les limites autorisées. C'est notamment le cas pour les activités de propagande, qui flirtent souvent avec les limites de l'illégalité sans les franchir.

Depuis quelques années, on peut constater l'expansion de ces mentalités et de ces activités vers le centre de la société, ce qui alimente fréquemment une suspicion de radicalisation sans pour autant que cette évolution ne recouvre des actes répréhensibles au regard de la loi. On y trouve des éléments isolés de l'idéologie d'extrême-droite ou des phénomènes comme la xénophobie, le racisme ordinaire, des références au national-socialisme dans diverses sous-cultures, etc.

Du fait de ce manque de clarté juridique au niveau de la terminologie et de l'absence de délimitation légale entre ce qui est répréhensible dans les activités de l'extrême-droite et des phénomènes comme la xénophobie et le racisme, les autorités

chargées de la sécurité, bien qu'elles utilisent tous les moyens légaux à leur disposition, ont souvent du mal à répondre aux attentes élevées des instances politiques et des médias dans ce domaine.

5.1.3. Mission des autorités chargées de la sécurité

Le dépistage des actes et activités criminels des groupes d'extrême-droite est de la responsabilité des autorités chargées de la sécurité. En 2011, sur un total de 341 personnes accusées d'activités répréhensibles liées à cette mouvance, 29 appartenaient aux milieux d'extrême-droite. Pour les 312 autres, soit 91,5 %, il n'a pas été possible d'établir clairement l'existence de liens avec quelque groupe que ce soit.

Les données statistiques relatives aux accusations ne donnent pas une image de la diffusion effective des idées d'extrême-droite ou des schémas comportementaux criminels correspondants au sein de la population. Par contre, elles indiquent que les individus mis en cause sont pour l'essentiel des personnes qui agissent à titre individuel pour des motivations plus ou moins racistes ou xénophobes ou par frustration et désir de provoquer et, de plus en plus, par méchanceté.

Les services de répression observent les faits et gestes des milieux d'extrême-droite dans les limites légales qui leur sont posées et réagissent fermement à tout acte criminel avec tous les moyens légaux à leur disposition. En dehors de cette dimension répressive, ils portent une attention toute particulière aux actions de prévention.

5.1.4. Aperçu de la situation actuelle

L'extrême-droite autrichienne se compose de groupes révisionnistes, d'une sous-culture juvénile extrémiste à l'idéologie assez primitive et active au niveau régional (skinheads ou groupuscules « sang et honneur »), de groupes néo-nazis en contact personnel et/ou virtuel avec des militants.

Les révisionnistes font profil bas et agissent avec une grande prudence, en évitant d'attirer l'attention des services de sécurité et de leurs opposants politiques. En interne, ils sont très actifs et recrutent de jeunes adeptes qu'ils forment à leur idéologie.

Les groupuscules relevant de sous-cultures extrémistes (skinheads, hooligans, etc.) se manifestent en public par leur comportement ostentatoire, provocateur et enclin à la violence, quand ils ne passent pas tout bonnement à l'acte, contrairement aux révisionnistes, qui agissent principalement dans un cercle fermé, à l'écart du grand public, qui n'a pas connaissance de leur existence.

Certains groupements de personnes appartenant à la génération de la guerre, qui conservent le mode traditionnel d'organisation en partis ou en clubs, perdent progressivement de leur importance.

Le décès ou le départ en retraite d'anciens dirigeants de groupes d'extrême-droite, permet de voir dans quel cas un changement de génération a lieu, selon qu'il y a ou non des jeunes capables reprendre le flambeau.

Le nombre de manifestations publiques des milieux traditionnels d'extrême-droite a diminué ces dernières années. Du fait de la pression exercée par l'opinion et les médias lorsque ces événements sont annoncés, de la surveillance exercée par les services de sécurité dans le respect des dispositions légales et, surtout, des contre-manifestations qui accompagnent inmanquablement toutes les sorties de l'extrême-droite, l'organisation d'événements publics a largement perdu de son attrait pour cette dernière.

Toutefois, la diminution du nombre de manifestations dont le public a connaissance ne signifie pas qu'il y en a moins – tout au moins dans les cas où la nouvelle génération a pris la relève. Elle indique plutôt qu'un processus de consolidation est en cours ou que ces milieux fonctionnent de manière plus conspiratrice.

Les groupes qui ont tenté pendant des années de se positionner efficacement sur l'échiquier politique poursuivent leurs efforts, par exemple en fusionnant et en s'implantant dans plusieurs régions. Au-delà des déclarations critiques sur les questions politiques et sociales qui font l'actualité nationale et internationale, ces milieux adoptent des positions politiques extrêmes, qui se caractérisent par le nationalisme et la xénophobie. Ils ne sont cependant pas vraiment parvenus à recruter de nouveaux adeptes.

Les cercles néo-nazis agissent de manière très conspiratrice. Les militants doivent se présenter comme des gens bien éduqués, avec une solide formation idéologique. Leurs actions (formations, activités sur Internet, etc.) sont très professionnelles. Ils tentent d'asseoir leurs positions politiques de manière progressive (abolition de la Loi d'interdiction [du parti nazi], diffusion d'idées antidémocratiques, infiltration d'organisations de la société civile, etc.) dans le but d'instaurer un système politique inspiré de l'exemple historique du national-socialisme. La violence est assumée par principe comme un moyen éprouvé de parvenir à ce but. Les milieux néonazis ont de nombreux contacts et relations à l'international.

Les jeunes néonazis ont aussi la culture du complot. Ils agissent dans l'ombre. La disparition progressive des structures formelles au profit d'associations virtuelles communiquant par Internet et axées sur l'action est un indice qui montre que, dans de nombreux domaines, la jeune génération a pris la relève.

Cette branche jeune de l'extrême-droite, néonazie, et particulièrement xénophobe, cherche toujours à recruter de nouveaux adeptes avec des sites web qui s'adressent directement aux plus jeunes. Ils attisent notamment l'hostilité envers l'islam et les musulmans. Cette agitation a abouti encore récemment à la distribution de tracts et au placardage d'affiches mettant en garde contre une « mort ethnique » imminente.

Globalement, les activités néonazies touchant à la sécurité sont en baisse, surtout depuis les mesures de sécurité prises à l'encontre de la plateforme Internet « Alpen-Donau-Info » ouverte en 2009, qui ont privé le milieu de quelques-uns de ses cerveaux. Après l'arrestation des principaux suspects, la quantité et la qualité des contributions au site web a diminué, ce qui a abouti à la disparition du site lui-même. Des actions de solidarité avec les camarades arrêtés, qui sont d'usage dans les milieux néonazis, ont été organisées, ce qui s'est fait dans la plus grande clandestinité, afin de ne pas attirer l'attention des services de sécurité.

Le procès des responsables du site « Alpen-Donau-Info », qui doit avoir lieu en 2012, cristallisera certainement la mobilisation et son issue ne manquera pas d'influer sur les opérations de propagande des milieux néonazis et sur leur développement futur.

Les tentatives de groupes et de militants d'extrême-droite pour infiltrer la société civile (initiatives citoyennes, clubs, etc.) et les partis politiques ou leurs organisations relais sont évidentes.

Divers milieux et mouvances culturelles alternatives de jeunesse affichent une certaine proximité avec les idées d'extrême-droite, quand ils ne s'en reconnaissent pas ouvertement. C'est tout particulièrement le cas des hooligans, qui sévissent avant tout dans domaine du football. Ils se caractérisent par une forte propension à l'agressivité, à la violence et à la xénophobie.

La crise économique et financière n'a pas entraîné d'engouement perceptible pour les idées d'extrême-droite, de vague d'adhésions à ces mouvements ou de recrudescence de leurs activités de propagande et de recrutement. La récupération de la crise mondiale au profit de thèses antisémites et conspirationnistes est l'un des ressorts classiques et systématiques de la rhétorique de l'extrême-droite, qui considère les chômeurs et les autres « perdants de la crise » comme des sympathisants potentiels et utilise toutes les occasions qui se présentent pour recruter.

Depuis quelques années, il est clair que l'opposition entre extrémismes de droite et de gauche est de plus en plus explosive. Les affrontements avec l'ennemi politique se déroulent essentiellement en public. Jusque-là, la police est parvenue à empêcher que la situation ne dégénère.

5.1.5. Tendances

L'évolution quantitative et qualitative de l'extrême-droite autrichienne sera largement influencée par la tournure que prendront les événements sur le plan économique, social et politique.

Les périodes de crise, qui s'accompagnent souvent d'une perte de confiance à l'égard de la politique, peuvent se traduire par une vague d'adhésions aux organisations d'extrême-droite et à une véritable expansion des mouvements concernés.

L'évolution de l'extrême-droite allemande est aussi très significative pour l'Autriche étant donné les rapports très étroits qu'entretiennent ces milieux d'un pays à l'autre. Dès lors, une propagation partielle à l'Autriche des tendances et stratégies observées en Allemagne n'est pas à exclure.

De nouvelles caractéristiques de cette mouvance, qui se sont déjà manifestées dans plusieurs pays européens, comme le phénomène des « nationalistes autonomes », pourraient aussi apparaître en Autriche.

Il faut partir du principe que les contacts de ces milieux avec leurs homologues d'autres pays, en particulier de l'ancien bloc de l'Est, vont s'amplifier.

Si les conditions et la tournure des événements s'y prêtent, il faut s'attendre à une poussée de l'agitation d'extrême-droite, qui se fera plus présente sur la scène publique et redoublera d'efforts pour présenter des candidats aux diverses élections.

Il est probable que les cercles néonazis continueront de prôner « la lutte contre la gauche ».

La place et l'usage d'Internet vont continuer à gagner en importance. Le nombre de jeunes utilisateurs d'Internet ne cessant d'augmenter, les militants d'extrême-droite ont ainsi la possibilité d'entrer directement en contact avec un nombre croissant de jeunes à un moindre coût. Au vu de ce qui se passe dans d'autres pays, il faut s'attendre à ce que les campagnes de recrutement de nouveaux adeptes par Internet se multiplient aussi en Autriche.

Il est probable que les organisations existantes vont poursuivre une stratégie à long terme de recrutement et de formation des nouvelles recrues et s'efforcer de créer de nouvelles formes d'organisations, comme des groupes d'action.

La forte propension à la violence des skinheads et de groupes actifs au niveau local ou régional ou de nouveaux groupes, issus notamment d'une sous-culture de droite qu'il faut bien qualifier de plutôt primitive, est un phénomène qui tend à s'implanter de façon permanente. Depuis quelques temps, le look skinhead classique semble être tombé en désuétude, au profit d'un nouveau style, moins militaire et moins voyant, qui permet de marquer l'appartenance au groupe et de se démarquer par rapport aux autres, notamment grâce à des marques bien connues du milieu¹¹.

Rien n'indique que les milieux d'extrême-droite autrichiens projettent de créer des structures terroristes ou de commettre des attentats, ce qui ne devrait pas changer dans l'immédiat.

5.1.6. Statistiques pour l'année 2011

Les statistiques relatives à la criminalité et les chefs d'inculpation relevés ne permettent absolument pas de se faire une idée de la « réalité criminelle » et de savoir à quel point les types de comportement criminels sont répandus. Ces données portent uniquement sur les informations transmises aux autorités au sujet d'actes signalés comme potentiellement criminels par les services de sécurité ou pour lesquels des soupçons en ce sens existent, au moins aux premiers stades de l'enquête et des interventions de police.

Actes criminels

En 2011, 479 actes criminels d'extrême-droite à caractère xénophobe, raciste, islamophobe, antisémite ou autre ont été commis et ont donné lieu à des inculpations (contre 580 en 2010), l'un de ces actes constituant potentiellement plusieurs infractions, qui ont donné lieu à des chefs d'inculpation distincts. Sur ce nombre, 241 affaires ont été résolues, soit 50,3%. En 2010, le taux d'élucidation était de 48,6%.

¹¹ Du fait de cette évolution, il est devenu – passagèrement – plus difficile pour les organes de sécurité d'identifier les activistes concernés.

Ces 479 actes criminels répondaient à des motivations idéologiques d'extrême-droite dans 58,9% des cas, racistes et xénophobes dans 7,7%, antisémites dans 3,3% et islamophobes dans 0,9%. Dans les 29,2% restants, l'acte avait été motivé par d'autres causes, parfois indéterminées (provocations ou vente d'objets nazis sur le marché aux puces, par exemple).

En 2011, quatre personnes ont été blessées lors d'actes criminels racistes ou xénophobes (elles avaient été trois en 2010).

Chefs d'inculpation retenus

Pour ces 479 actes criminels, un total de 963 chefs d'inculpation ont été retenus en 2011 (1.040 en 2010).

Chefs d'inculpation	2009	2010	2011
Loi d'interdiction (du parti nazi)	396	522	436
Discours de haine (art. 283 du Code pénal)	33	79	84
Autres infractions au Code pénal (atteintes aux biens, coups et blessures, menaces, etc.)	253	380	368 ¹²
Loi sur les insignes	40	20	26
Art. III (1) alinéa 4, EGVG	69	39	49
Total	791	1.040	963

Au niveau national, 341 personnes ont été inculpées dans le cadre de la lutte contre les activités de l'extrême-droite en 2011 (contre 405 en 2010) ; 25 de ces personnes étaient des femmes et 72 des mineurs. Dans 29 cas, l'intéressé était affilié aux milieux d'extrême-droite. Les 319 autres n'avaient aucun lien avec quelque groupe que ce soit ou alors ces liens n'étaient pas connus.

Les opérations de lutte contre les activités de l'extrême-droite ont abouti à l'arrestation de 16 personnes en 2011 (7 en 2010).

En 2011, le site Internet de signalement « *National Socialist Offences* » a reçu 338 informations et pistes.

¹² Répartition des 368 chefs d'inculpation : 225 pour infraction aux articles 125 ou 126 du Code pénal (atteintes aux biens), 41 pour infraction aux articles 83 ou 84 du Code pénal (coups et blessures), 31 pour infraction à l'article 107 du Code pénal (menaces) et 71 pour d'autres infractions au Code pénal (pugilat, coercition, rébellion contre les agents des forces de police, etc.).

5.2. L'extrême-droite sur Internet

5.2.1. Un réseau mondial

Avec l'arrivée d'Internet et la possibilité offerte à tout individu d'accéder à ce monde virtuel, que ce soit comme expéditeur ou destinataire de messages, l'activisme des groupes extrémistes s'est largement porté sur ce réseau mondial. Les diffuseurs d'informations ont un accès plus rapide à leur public potentiel et à un nombre de destinataires théoriques beaucoup plus important que ce qui est possible dans le monde réel. Du coup, la société se trouve largement exposée aux messages des extrémistes. Cette évolution pose de nouveaux problèmes aux services de sécurité.

Depuis plus années, l'extrême-droite est de plus en plus active sur Internet, avec un nombre de sites Internet qui augmente tous les ans. Aussi bien pour la communication que pour l'organisation et le recrutement, Internet s'est révélé être un outil des plus appropriés pour les extrémistes de droite politiquement motivés. Dans le même temps, l'énorme quantité de contenus accessibles librement a rendu pratiquement impossible toute surveillance étroite de ce qui se passe sur Internet.

De plus, les intéressés exploitent à plein les avantages de différents systèmes juridiques et des techniques d'anonymisation et de cryptage, ce qui devrait largement compliquer et faire durer les enquêtes des services de sécurité.

5.2.2. Les modalités de la présence des groupes extrémistes sur Internet

À la manière dont ils s'affichent, il n'est pas toujours évident de reconnaître d'entrée de jeu les groupes extrémistes sur Internet. Ils utilisent souvent les débats sur les questions sociales traditionnelles ou d'actualité pour faire passer leurs idées et les incitations à la violence comme moyen politique sont fréquemment formulées de manière camouflée. Les extrémistes de droite prônent le renouveau national et social de l'ordre dominant par la force. Le style de leurs pages Internet est souvent sciemment provocateur et clairement en infraction avec le Code pénal autrichien ou la Loi d'interdiction. Elles communiquent une vision du monde, notamment par la violence du langage utilisé, reposant sur une attitude agressive vis-à-vis des opposants politiques et de tous ceux qui correspondent à l'image idéologique de l'ennemi : musulmans, Noirs africains, Juifs, etc.

Même si le Code de procédure pénale offre les moyens nécessaires pour poursuivre les protagonistes, les données factuelles compliquent énormément les enquêtes pour remonter aux auteurs de ces manifestations sur Internet.

5.2.3. La problématique des enquêtes

Indépendamment des nouvelles formes de communication, un obstacle s'est toujours posé : celui des différences de législation d'un pays à l'autre en ce qui concerne les actes criminels extrémistes.

Il est rarement possible de faire valoir les infractions reconnues par la loi autrichienne auprès des autorités de poursuite d'autres pays. C'est par exemple le cas avec la Loi d'interdiction et les dispositions du Code pénal autrichien qui protègent la dignité humaine.

Les groupes extrémistes sont au fait de cette situation et ils recourent exclusivement à des fournisseurs d'accès et des serveurs situés dans des pays extérieurs à l'Union

européenne, où la loi ne permet pas de communiquer les données des utilisateurs sur la base des infractions commises au regard du droit autrichien.

Cela dit, même l'accès aux données des utilisateurs ne permet pas de remonter directement aux personnes qui se cachent derrière les identifiants, les adresses e-mail ou les adresses IP utilisés. L'attribution d'identifiants et d'adresses e-mail par les différents fournisseurs d'accès à Internet ne suit aucune règle contraignante et les utilisateurs qui souhaitent rester inconnus peuvent s'enregistrer sans communiquer leurs données personnelles ou sous une fausse identité, ce qui fait que même en cas de réponse positive, les commissions rogatoires se perdent dans la nature et les informations nécessaires doivent faire l'objet, à supposer que cela soit possible, d'un important travail de recoupement.

La simplification des services d'anonymisation permettant de se connecter à Internet a profité aussi aux utilisateurs mus par des intentions douteuses en leur permettant de mener leurs activités sans risquer d'être reconnus. L'accès à Internet se fait par l'intermédiaire d'un système de serveurs qui ne conservent aucune trace des connexions. L'identification des adresses à partir du serveur de destination est alors bloquée par ces « nœuds ». Ces systèmes d'anonymisation sont parfaitement légaux. Les fournisseurs les justifient au motif qu'ils permettent de protéger la sécurité des données personnelles des utilisateurs d'Internet. Le fait qu'ils favorisent les activités criminelles sur Internet, y compris les actes extrémistes qui nous intéressent ici, est perçu comme nettement moins prioritaire.

Un autre élément de la problématique de l'utilisation d'Internet par les groupes extrémistes est l'usage qui est fait des systèmes de cryptage. Dans ce domaine aussi, des systèmes simples à l'emploi et nécessitant peu de connaissances techniques ont été mis au point ces dernières décennies. Grâce aux systèmes dits asynchrones, des messages peuvent être échangés rapidement entre deux interlocuteurs et sans échange préalable des clés. Le déchiffrement direct par des tiers, et donc par les services de sécurité, n'est pas possible et les enquêtes ne peuvent aboutir que par des moyens détournés.

Il est devenu très difficile de découvrir des actes criminels commis sur Internet par des extrémistes en raison des mécanismes de protection utilisés par les auteurs de ces actes, de la coopération indispensable entre les différents pays concernés par l'enquête et des différences entre leurs systèmes juridiques.

Les systèmes d'anonymisation et de cryptage, en particulier, nécessitent un travail très poussé et très long de la part des enquêteurs. En l'état actuel, il n'y a pas de changement majeur en vue et les points mentionnés continuent de lancer un vrai défi aux services de sécurité.

Pour améliorer la lutte contre l'extrême-droite, c'est surtout au niveau de l'Union européenne que des initiatives peuvent être prises. Le Cadre stratégique européen pour la sécurité d'Internet peut être considéré comme une première étape vers le renforcement de la position des autorités d'enquête. L'objectif ultime à cet égard pourrait être l'harmonisation des législations européennes pour poursuivre les actes criminels extrémistes, ce qui permettrait d'avoir une approche commune du phénomène, tout au moins en Europe. Le problème n'en serait pas complètement résolu pour autant, puisqu'il faudrait encore pour cela régler la question du pouvoir d'intervention des autorités de poursuite hors d'Europe.

6. La cybersécurité

6.1. Introduction

Avec la multiplication des menaces et des actes criminels dans le cyberespace et en provenance de celui-ci, qui affecte aussi l'Autriche, il est devenu important d'assurer la sécurité de cet espace virtuel. Une attention particulière doit être portée à la sécurité des jeunes dans l'espace virtuel. Internet et les réseaux sociaux comme Facebook et Twitter sont devenus des éléments indispensables de la vie sociale des jeunes, mais ceux-ci ne sont pas toujours conscients des conséquences de leur comportement dans l'espace virtuel. De plus en plus, des données personnelles telles que des numéros de téléphone ou des adresses, des mots de passe et des identifiants, ou même des projets de vacances et des séries de photos sont communiqués à leur entourage et sont utilisés par des délinquants (mineurs aussi parfois) pour commettre des actes délictueux. Il est fréquent que le jeune en question en soit lui-même la victime.

6.2. Les caractéristiques générales de la cybersécurité

De manière générale, le problème de la cybersécurité n'est pas nouveau, même si le public ne l'a découvert que récemment (y compris en Autriche) à l'occasion de nombreuses, et parfois spectaculaires, cyberattaques, aux conséquences potentiellement lourdes. Les actes criminels commis dans ou à partir du cyberespace ne diffèrent pas beaucoup des formes traditionnelles d'infractions commises dans le « monde réel » quant à leurs objectifs et à leur méthodes, même si les outils qui les rendent possibles sont nouveaux : les systèmes informatiques deviennent les instruments et les objets du crime. C'est ce qui fait que les cyberattaques ont des caractéristiques très spécifiques, sinon uniques.

L'anonymat même des délinquants, ainsi que la nature transnationale du phénomène, pose de gros problèmes aux autorités de poursuite. Il est devenu plus compliqué d'élucider ces attaques, comme le montre le problème de la collecte de preuves. Comme avec beaucoup d'autres menaces modernes, le principe de territorialité et la défense des frontières perdent de leur importance. L'identification directe des auteurs de cyberattaques est un travail de longue haleine, dont il est très difficile, voire impossible, de venir à bout. En conséquence, il est dur de cerner le problème et d'en comprendre les motivations.

Le cyberespace privilégiant la liberté d'accès et l'universalité plutôt que la sécurité, les auteurs d'attaques bénéficient d'un avantage net. Les forces peuvent, par exemple, s'y fédérer à l'occasion d'actions politiques, sans même que les individus aient besoin de se connaître. C'est un grave problème pour les services de sécurité, car il est souvent plus facile et moins cher d'organiser des actions offensives que de prendre des mesures de défense ou de protection et de mener des enquêtes.

La lutte est, par définition, asymétrique : des protagonistes dotés de moyens financiers et techniques relativement limités sont capables de menacer des objectifs « supérieurs » ou peuvent le devenir. Des attaques peuvent être lancées automatiquement, à grande vitesse, et viser simultanément un grand nombre de cibles.

Les menaces contemporaines que constituent la criminalité, le terrorisme, l'espionnage d'Etat ou industriel profitent du caractère asymétrique de la situation exposé ci-dessus lorsqu'elles prennent pour cadre le cyberspace. Le « savoir » devient alors une ressource clé, aussi bien pour les délinquants que pour les autorités de poursuite. La mutualisation des connaissances et du savoir-faire à l'échelle nationale et internationale deviendra donc probablement indispensable. À cet égard, mentionnons ici l'exemple des structures autrichiennes CERT (*Computer Emergency Response Team*) ou GovCERT (*Government Computer Emergency Response Team*), qui sont des centres de référence pour la sécurité informatique, capables de retracer des cyberattaques au niveau national et d'informer au besoin les fournisseurs d'accès concernés et les équipes de sécurité locales compétentes.

6.3. La prévention de nouvelles formes d'attaque

Internet offre de nombreuses possibilités d'attaque, comme la manipulation de sites web (en particulier ceux d'institutions militaires et gouvernementales), la conception de programmes malveillants, des attaques distribuées de déni de service, c'est-à-dire la surcharge de serveurs avec un nombre de requêtes tel qu'ils ne peuvent plus y répondre et tombent en panne, ou le détournement de pages web, qui consiste à modifier un site web.

La prévention doit commencer par l'éducation des usagers. L'importance de la formation à la sécurité sur Internet est illustrée par l'exemple de l'ingénierie sociale, qui consiste à influencer une personne dans le monde réel et/ou virtuel afin d'obtenir des données et des informations de manière illicite. Les personnes ciblées sont systématiquement espionnées dans le but de soutirer les données désirées en exploitant des traits de caractère comme la curiosité, la peur ou la soumission à l'autorité.

Les lieux de prédilection pour ces entreprises d'ingénierie sociale sont les réseaux sociaux – très fréquentés par les jeunes –, comme Facebook, sur lesquels de nombreux utilisateurs divulguent volontairement des données personnelles telles que leur nom, date de naissance, numéro de téléphone et loisirs ou racontent ce qu'ils font avec leurs amis proches. Dans le cas du « hameçonnage » ou « phishing », qui est aussi une forme d'ingénierie sociale, de faux e-mails prétendant venir d'établissements connus sont envoyés aux victimes potentielles, les informant par exemple qu'un service donné possède désormais une nouvelle adresse à laquelle il conviendra dorénavant de se connecter. La présentation de ces sites frauduleux est souvent identique à celle du site original. Si l'utilisateur exécute ces instructions et se connecte au faux site, les criminels récupèrent ses données d'accès. Une variante de cette technique invite l'utilisateur à envoyer ses données de connexion en retour en raison de prétendus problèmes techniques.

Un exemple particulièrement édifiant d'ingénierie sociale réussie est le personnage fictif expérimental appelé Robin Sage inventé par l'expert en sécurité américain Thomas Ryan. Il a créé toute une série de profils sur des réseaux sociaux en faisant passer son personnage pour une spécialiste de la cybercriminalité. Les photos des profils de Robin Sage provenaient en fait de sites pornographiques, de manière à lui attirer le plus grand nombre possible « d'amis » en un minimum de temps. Le leurre n'a été introduit sur Facebook et Twitter que sur la seule période de décembre 2009 et janvier 2010, laps de temps pendant lequel il est parvenu à collecter des quantités

d'informations, parfois explosives. Ainsi, un militaire stationné en Afghanistan a envoyé des documents militaires secrets au faux profil, y compris les coordonnées de son unité. L'assistant d'un parlementaire, le directeur de l'information de la Navy et même des employés de la *National Security Agency* lui ont transmis des informations.

6.4. La cybersécurité en Autriche

Ces dernières années, la question de la cybersécurité devient de plus en plus importante au niveau international, dans l'Union européenne et aussi en Autriche. Les risques liés à la cybercriminalité sont multiples et vont du réarmement des Etats dans l'espace virtuel par le développement de cyber-outils d'attaque et de défense aux attaques (y compris par des acteurs privés ou semi-publics) contre des infrastructures sensibles, en passant par le piratage et le détournement de sites web pour des motifs politiques. Au niveau national, les possibilités croissantes d'administration en ligne offertes par les services de l'Etat peuvent aussi fournir des cibles pour des cyberattaques. De même, la généralisation des dispositifs mobiles (smartphones, tablettes) augmente d'autant les possibilités de scénarios d'attaque, tout comme l'informatique en nuage. Le piratage ciblé dans le domaine industriel est, quant à lui, synonyme de perte de savoir-faire en matière de recherche et d'innovation.

La multiplicité de ces risques est à l'origine du lancement de nombreuses initiatives de cybersécurité en 2011. Deux grands projets ont émergé de ces initiatives, tout d'abord avec l'élaboration d'une stratégie nationale de cybersécurité, puis la création d'une agence centrale de lutte contre le cybercrime.

6.4.1. La stratégie nationale de cybersécurité

Etats, entreprises et particuliers sont tous concernés par les dangers présents dans le cyberspace et en provenance de celui-ci. Dans ces conditions, l'élaboration d'une stratégie nationale de cybersécurité peut être un élément important pour y assurer la sécurité. Les milieux gouvernementaux et économiques ainsi que l'ensemble de la société devraient apporter leurs concours à ce projet et utiliser toutes les mesures nationales et internationales utiles pour protéger cet espace.

Dans un premier temps, une « matrice des cyber-risques » de l'Autriche a été établie pour illustrer les menaces. Elle décrit les risques de manipulation d'infrastructures critiques et l'inadaptation du cadre juridique et politique, le manque de coopération entre institutions et la mauvaise circulation de l'information entre entreprises et pouvoirs publics, la conscience inexistante ou insuffisante des dangers du cyberspace, le risque pour la sécurité que représentent le « facteur humain », les failles techniques et les possibilités d'attaque.

Sur cette base, une stratégie nationale de cybersécurité pour l'Autriche doit être élaborée d'ici 2013. Elle devrait contribuer à définir des compétences et des axes thématiques afin de couvrir correctement les aspects suivants de la cybercriminalité :

- Détection précoce et analyse des cyberattaques

- Détournement efficace des cyberattaques exploitant toutes les ressources nécessaires
- Mesures de protection et de prévention
- Sensibilisation
- Recherche et innovation (« être au même niveau que les criminels lors des enquêtes et de l'analyse des crimes »)

6.4.2. Le Centre de compétence sur la cybercriminalité (« C4 »)

Pour garantir une préparation correcte aux multiples dangers de la cybercriminalité, un concept d'application a été adopté en 2012. Il prévoit la création d'une agence centrale de lutte contre la cybercriminalité (« Centre de compétence sur la cybercriminalité » ou, pour faire court, « C4 »).

L'idée de ce centre de signalement de la cybercriminalité se base sur les prémisses ou sur les attentes de la population énumérées ci-après :

- déceler les dangers imminents de cybercrime et donner l'alerte le plus tôt possible (prévention, relation directe avec le public), à tous les niveaux et à destination de tous les acteurs (au niveau local, régional, national, international, familial, aux fournisseurs, aux entreprises, aux pouvoirs publics, aux médias, etc.) ;
- détourner directement tout danger imminent en prenant des mesures (obligatoires) ;
- identifier les sources du danger et ses auteurs et les éliminer par des procédures d'enquête et d'établissement de preuve de haute qualité ;
- assurer une sécurité durable dans ce domaine (neutralisation des réseaux criminels par des mesures de répression pénale de longue durée, saisie des installations, arrêt et fermeture des structures techniques et des fonctionnalités criminelles qu'elles contiennent, etc.) ;
- réinjecter directement les connaissances acquises sur les modes de pensée, les programmes, les actions et les plans des criminels dans le processus de prévention pour protéger la société, les entreprises, etc.

6.4.3. La suppression de contenus illégaux sur des sites web

Dans la chasse aux contenus illégaux sur Internet, les autorités autrichiennes peuvent ordonner la suppression obligatoire de contenus pornographiques mettant en scène des enfants sur la base des dispositions de l'article 16 de la Loi sur le commerce électronique, de l'article 26 du Code pénal et de l'article 110 du Code de procédure pénale. L'article 16 de la Loi sur le commerce électronique fait obligation à l'hébergeur de site, dès qu'il est informé de la présence d'un contenu illégal, de le supprimer immédiatement ou d'en empêcher l'accès. Considérant que le fait de permettre l'accès à des représentations pornographiques mettant en scène des mineurs est en soi une infraction passible de poursuite (article 207a (1), alinéa 2 du Code pénal), le procureur est fondé, dans une procédure d'instruction visant à faire appliquer la suppression du contenu à caractère de pornographie infantile

d'Internet, à ordonner la saisie de ce contenu (article 110 du Code de procédure pénale) afin d'en assurer la confiscation ultérieure, conformément à l'article 26 du Code pénal.

La situation reste plus compliquée si le serveur utilisé est situé à l'étranger et qu'il n'est pas possible de faire appliquer une ordonnance de suppression.

6.4.4. Un exemple de bonne pratique : le projet *Click & Check*

On voit de plus en plus des films d'une violence extrême ou des contenus pornographiques sur les téléphones mobiles des jeunes dans les établissements scolaires. Les mineurs utilisent de plus en plus les nouveaux médias et les technologies de l'information pour véhiculer violence psychologique et physique.

Pour contrer cette évolution, la police autrichienne a développé le projet de prévention *Click & Check*. Tous les agents de police participant à des actions de prévention de la violence ont été formés en conséquence et interviennent dans les écoles (www.clickundcheck.at).

Ce projet tente de s'attaquer aux nouvelles formes de criminalité en vogue, comme le « happy slapping », les vidéos pornos sadiques (*snuff-videos*) et le harcèlement par Internet au moyen de téléphones mobiles ou d'ordinateurs, les films violents à la télé ou en vidéo, les jeux vidéo violents, ainsi que les plateformes en lignes et les messageries instantanées de manière générale.

Cette campagne de prévention vise à sensibiliser les enfants et les jeunes pour qu'ils utilisent les téléphones mobiles et les ordinateurs de manière correcte, sûre, responsable et dans le respect de la loi, pour leur faire comprendre les dangers des forums et des messageries instantanées sur Internet, dans le cadre de projets et d'ateliers, et à leur expliquer les règles légales applicables pour les empêcher de produire, conserver et diffuser des vidéos pornographiques ou de violence extrême et d'utiliser toutes ces technologies à des fins de violence psychologique ou physique.

Ce problème concernant l'ensemble de la société, les enseignants, les éducateurs et les parents doivent aussi être intégrés à ce projet de prévention. Parents et enseignants doivent acquérir les compétences nécessaires pour utiliser ces médias et être informés des bonnes réactions à avoir lorsqu'ils ont connaissance d'incidents concernant les pratiques visées (comme le « happy slapping », par exemple). L'essentiel est de parvenir à la coopération entre les enseignants, les parents et la police, qui doivent agir main dans la main face à ces problèmes.

Pratiques à problème

- Vidéos sur téléphone mobile – « Happy Slapping »

Description :

Le « happy slapping » consiste à agresser un inconnu sans aucune raison. L'agresseur se précipite sur la victime involontaire et la frappe une ou plusieurs fois. Il arrive que les victimes soient frappées jusqu'à en perdre connaissance. L'agresseur s'enfuit alors, sans se préoccuper de la victime. En général, l'agression

est filmée par un complice avec un téléphone mobile ou une caméra vidéo. La vidéo est ensuite publiée sur Internet ou diffusée par téléphone mobile.

Approche préventive :

Les études et expériences conduites en Allemagne montrent qu'il convient d'apprendre aux jeunes, dans une approche préventive, à faire un bon usage des médias, à expliquer les conséquences pour les victimes et à les informer des conséquences judiciaires possibles en leur exposant les règles fixées par la loi.

Le support utilisé à cette fin est la projection du film *OUT – DIE OUTSIDER* (« Dehors les outsiders »), qui contient des scènes montrant le tournage de vidéos de « happy slapping » par des élèves et fait ensuite l'objet de débats. Au-delà de l'information donnée aux jeunes, il est aussi capital d'impliquer les parents et les enseignants dans la prévention. Il est nécessaire qu'ils acquièrent de solides compétences dans le domaine de ces nouveaux médias, dans le cadre de sessions adaptées, afin qu'ils puissent contrer ce phénomène.

- Jeux et films violents

La prévention dans ce domaine ne doit pas passer par l'interdiction. Il faut plutôt s'intéresser aux motivations des jeunes, les mettre en question et en débattre. Comme pour le « happy slapping », le support de ces débats est un film très instructif. Les jeunes analysent ensuite en groupes les effets d'une consommation excessive de jeux violents et sont supposés trouver en fin de compte des alternatives à ces jeux.

Participation des parents et des parties responsables :

L'un des éléments les plus importants de la prévention dans ce domaine est la participation des parents et des enseignants. Les parties responsables doivent se familiariser aussi avec ce problème de manière à pouvoir contrôler le développement ou la consommation excessive de violence chez les enfants et les adolescents.

- Plateformes en lignes et messageries instantanées – Harcèlement en ligne

Description :

L'utilisation des messageries instantanées et des plateformes comme Facebook et autres ne cessent d'augmenter chez les jeunes. Au-delà de leur usage légal, on constate qu'elles sont de plus en plus détournées à des fins délictueuses. S'il ne s'agissait au début que de disputes et d'excès verbaux, il est de plus en plus fréquents que des utilisateurs soient la cible de menaces massives. Il y a même eu des cas de bagarres bien réelles entre des utilisateurs qui ne se connaissaient pas auparavant.

Il y a aussi eu des cas d'utilisation de ces forums pour la propagation de l'idéologie national-socialiste. En Allemagne, des pédophiles entrent en contacts avec des enfants et des adolescents par l'intermédiaire de messageries instantanées et les soumettent à un harcèlement sexuel.

Des exemples concrets ont montré que les messageries instantanées sont fréquemment utilisées dans les écoles et que les restrictions techniques mises en place s'avèrent totalement inefficaces.

Approche préventive :

L'objectif est de montrer aux enfants et aux adolescents comment utiliser les plateformes en ligne et les messageries instantanées de manière intelligente et responsable et de leur en apprendre le but (mise en relation de personnes intéressées par les mêmes sujets).

6.4.5. Un exemple de bonne pratique : le projet *saferinternet.at*

L'initiative autrichienne *saferinternet.at* lancée par l'industrie du net conseille les utilisateurs sur la manière d'utiliser Internet, les téléphones mobiles et les jeux sur ordinateur en toute sécurité. Elle donne une foule de conseils en ce qui concerne la protection de la vie privée, le harcèlement en ligne, les achats en ligne, le « phishing » (obtention frauduleuse de données personnelles) et l'utilisation des réseaux sociaux.

La plateforme *saferinternet.at* est le centre autrichien d'information et de coordination du réseau européen de sensibilisation à la sécurité sur l'internet (Insafe). Il est coordonné par l'Institut autrichien des télécommunications appliquées (ÖIAT), en coopération avec l'association autrichienne des fournisseurs d'accès à Internet (ISPA), et mis en œuvre en coopération avec le secteur public, des ONG et les milieux économiques.

Ce centre gère aussi « Stoptline », le centre autrichien de signalement de la pornographie infantile et des infractions de nature national-socialiste sur Internet, mis en place par l'ISPA en 1998. En 2011, environ 3.500 signalements ont été reçus par ce service, dont environ 90% concernaient des cas de pornographie infantile et 10% des agissements à caractère national-socialiste. Dans un seul de ces cas, le contenu était hébergé sur un serveur autrichien. Grâce à la bonne coopération entre l'industrie de l'Internet, l'initiative « Stoptline » et la police, le site web concerné a été supprimé très rapidement.

La coopération accrue avec les organisations partenaires de l'association INHOPE vise à lutter plus efficacement contre les contenus illégaux hébergés sur des serveurs situés à l'étranger. Ces contenus devraient être supprimés instantanément pour éviter qu'ils continuent à être diffusés.

6.5. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming »)

Description :

Les messageries instantanées et les plateformes de type Facebook sont de plus en plus utilisées par les enfants. Des adultes s'en servent pour établir des contacts à des fins sexuelles (en particulier pour se livrer à des abus sexuels et produire de la pornographie infantile). Le « grooming » consiste généralement à tromper un enfant dans le but de se livrer à des actes sexuels avec lui. Les délinquants se font parfois passer pour des enfants sur Internet et feignent d'avoir des intérêts communs avec leurs victimes pour gagner leur confiance. Lorsqu'ils y sont parvenus, ils tentent d'obtenir des photos ou vidéos pornographiques de l'enfant ou d'abuser de lui lors d'une vraie rencontre.

Approche préventive :

L'objectif est de montrer aux enfants et aux adolescents comment utiliser les messageries instantanées et les plateformes en ligne de manière intelligente et responsable et de leur démontrer les dangers qu'il y a à nouer des contacts avec des personnes qu'ils ne connaissent pas dans la vraie vie.

6.6. Les perspectives

Les dangers du cyberspace atteignent un degré de complexité jamais égalé. De nombreux acteurs, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales ou de criminels, cherchent à exploiter toutes les possibilités du monde virtuel pour y poursuivre leurs intérêts en toute transparence ou de manière clandestine. L'absence de frontières et de règles contraignantes dans le cyberespace favorise les activités criminelles et empêche les poursuites.

Les menaces vont des attaques de pirates cherchant à extorquer des données au sabotage ciblé, comme dans l'affaire Stuxnet, en passant par l'usage frauduleux d'accès à des ordinateurs, comme dans le cas de la publication d'informations classifiées sur la plateforme WikiLeaks. Même les délits classiques comme les fraudes à la carte de crédit montrent que ces menaces n'ont plus rien de théorique.

La complexité du cyberespace permet aux criminels, selon leurs compétences techniques, de diffuser des programmes malveillants pour parvenir à leurs fins. Grâce à Internet, il est facile d'accéder à des logiciels qui permettent de concevoir ces programmes malveillants. De plus, il est possible de « commander » en tout anonymat des cyberattaques contre paiement. Les personnes disposant des compétences techniques et des ressources financières et organisationnelles nécessaires peuvent même mettre en commun leurs ressources pour créer les programmes malveillants souhaités, comme le montre l'exemple de Stuxnet.

Le droit pénal autrichien, qui applique les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) ainsi que la Décision-cadre 2005/222/JHA du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information, prévoit déjà toute une série de sanctions pour ces infractions et définit les infractions « d'accès non autorisé à un système informatique » (article 118a du Code pénal), « d'interception abusive de données » (article 119a du Code pénal), de « perturbation du fonctionnement d'un système informatique » (article 126b du Code pénal), « d'usage abusif de programmes informatiques et de données d'accès » (article 126c du Code pénal) ou de « falsification de données » (article 225a du Code pénal).

Mais les progrès constants réalisés dans le domaine de la cybercriminalité exigent des efforts permanents d'extension et d'adaptation des dispositions existantes.

La mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) s'est traduite par la définition de l'infraction de « prise de contacts en vue de relations sexuelles avec des mineurs » (article 208a du Code pénal).

Néanmoins, pour se préparer à relever les défis de la cybersécurité, il est important de sensibiliser tous les acteurs concernés, comme les jeunes et leurs parents. Le but premier de cette sensibilisation n'est pas l'acquisition de compétences techniques, mais plutôt de déboucher sur la définition des responsabilités, la constitution des capacités nécessaires et la mise à disposition de moyens budgétaires, humains et techniques. Le « facteur humain » revêt une importance particulière à cet égard. La majorité des cyberattaques ciblant des faiblesses humaines, il est nécessaire de trouver les moyens de les prendre en compte, parallèlement à la sécurité du matériel et des logiciels.

De plus, il est essentiel de prendre des mesures de prévention et de protection permettant le dépistage et l'analyse précoces des cyberattaques. Une étape importante en ce sens a été franchie avec la création, au niveau national, du Centre de compétence sur la cybercriminalité (« C4 »).

Il faut aussi sensibiliser les opinions à la nécessité de contrer un phénomène international par la coopération internationale. Il faut pour cela constituer des alliances englobant tous les secteurs de la société (pouvoirs publics, entreprises, citoyens, etc.) et les doter d'une base légale, ce qui passe aussi par la conjugaison des compétences existantes et l'intensification des coopérations déjà à l'œuvre.

Au-delà des actions visant à sensibiliser tous les acteurs et à déterminer si la prévention et la protection sont du rôle des pouvoirs publics ou devraient relever de l'autoréglementation, des débats approfondis devront avoir lieu dans un second temps sur la formation d'experts informatiques nécessaires (en tant qu'autorités de sécurité) pour relever le défi de la cybersécurité à tous les niveaux.

7. Conclusion

La marche du monde est aujourd'hui largement influencée par des évolutions telles que la globalisation et la crise financière en cours. Du coup, les Etats ont beaucoup de mal à assurer emplois et sécurité pour tous. En Europe, le taux de chômage des jeunes a explosé depuis 2008. Pour les jeunes, il ne suffit plus aujourd'hui d'avoir envie de travailler pour s'assurer un avenir. Le sentiment d'être exclus et incapables de changer la situation, allié à une désillusion politique, propage un climat de désespoir au sein de la jeunesse. À plusieurs reprises, des émeutes ont éclaté en Europe. Même si elles ne sont pas encore trop fréquentes, les violences urbaines doivent être considérées comme un sujet préoccupant en Europe.

Dans ce contexte, Internet et les réseaux sociaux posent de nouveaux problèmes aux autorités. Des exemples récents ont montré qu'ils permettent non seulement d'appeler à des rassemblements, mais aussi de propager un véritable climat insurrectionnel à une vitesse exponentielle. Des cas particuliers d'injustice ou de défaillance des autorités peuvent facilement dégénérer en mouvements massifs, souvent violents.

Dans ces conditions, il est capital que les Etats interviennent à un stade précoce pour empêcher les jeunes, surtout en milieu urbain, de tomber dans la criminalité. L'éducation, l'emploi, l'existence de systèmes universels de sécurité sociale et des politiques efficaces de lutte contre la corruption ne sont que les éléments de base de cette action. Les mesures de prévention générale ne sont pas suffisantes pour éradiquer les causes de la violence urbaine. Il faut pour cela une approche plus directe. La sensibilisation de la société au problème de la violence urbaine, en particulier auprès des jeunes qui peuvent en devenir les victimes, et le déploiement de travailleurs sociaux dans les zones sensibles peuvent aussi être des éléments d'une stratégie intégrée. Enfin, l'établissement de réseaux réunissant les autorités, les établissements scolaires et les acteurs concernés de la société pourrait aussi être un moyen important de contribuer à créer des partenariats efficaces pour lutter contre le phénomène de la violence urbaine.

Pour ce qui est des jeunes délinquants, les mesures répressives devraient toujours être le dernier recours. Il est essentiel d'aider les jeunes à retrouver leur place dans la société en mettant en place une assistance, un suivi et une réintégration active.

Pour les jeunes, l'environnement social est encore plus déterminant que pour les adultes. C'est pourquoi il est important d'inclure les parents, les frères et sœurs et les amis dans ce processus de réintégration et de veiller à ce que quelqu'un prenne les mineurs en charge s'ils ne sont pas capables de le faire eux-mêmes. Des projets comme les « conférences familiales de groupe » présentées ici jouent un rôle important dans cette optique.

Avec l'augmentation des épisodes de violence urbaine, un nombre croissant de victimes ont besoin d'un soutien et d'une prise en charge spécifiques. Il est du devoir de tout Etat de s'occuper des victimes de la criminalité. L'assistance psychologique et les mesures de justice réparatrice sont les éléments de base de l'aide à apporter aux victimes pour qu'elles puissent surmonter leur vécu.

Les gouvernements ne peuvent continuer à ignorer les signes de l'expansion du phénomène des violences urbaines, qui constitue une menace pour la société. Déjà

pris en défaut, il leur faut développer une stratégie gagnante axée sur les mécanismes de prévention, la réinsertion sociale des auteurs de trouble et une gestion législative adaptée du problème.